



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission**

Rapporteuse : M^{me} Adele Li Wei (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que le point 72 c) (Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux), à ses 21^e à 34^e séances, du 21 au 29 octobre 2015. Elle a tenu un débat général sur la question subsidiaire à ses 35^e, 36^e et 44^e séances, les 30 octobre et 5 novembre et elle a examiné les propositions relatives au point 72 b) et s'est prononcée à son sujet à ses 43^e, 45^e, 46^e, 48^e à 50^e, 52^e, 53^e, 55^e et 56^e séances, les 5, 10, 12, du 17 au 20 et du 23 au 25 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 décembre 2015).

** Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/70/489, A/70/489/Add.1, A/70/489/Add.2, A/70/489/Add.3 et A/70/489/Add.4.

¹ A/C.3/70/SR.21, A/C.3/70/SR.22, A/C.3/70/SR.23, A/C.3/70/SR.24, A/C.3/70/SR.25, A/C.3/70/SR.26, A/C.3/70/SR.27, A/C.3/70/SR.28, A/C.3/70/SR.29, A/C.3/70/SR.30, A/C.3/70/SR.31, A/C.3/70/SR.32, A/C.3/70/SR.33, A/C.3/70/SR.34, A/C.3/70/SR.35, A/C.3/70/SR.36, A/C.3/70/SR.43, A/C.3/70/SR.44, A/C.3/70/SR.45, A/C.3/70/SR.46,



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document A/70/489.
4. À la 21^e séance, le 21 octobre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est adressé à la Commission et a participé à des échanges avec les représentants du Brésil, du Maroc, du Costa Rica, de la Colombie, du Chili, de l'Autriche, de l'Irlande, de la République islamique d'Iran, de l'Inde, du Mexique, de l'Indonésie, de la Suisse, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne, de la Lettonie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, du Bélarus, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Espagne, de Cuba, de l'Iraq, de la République populaire démocratique de Corée, du Yémen, de la Libye, du Soudan, de l'Arménie, de la Sierra Leone (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la République arabe syrienne, de l'Égypte, de la Turquie, du Nigéria, d'Israël, du Myanmar et de l'Érythrée, ainsi qu'avec l'observateur de l'État de Palestine. L'observateur de l'Organisation de la coopération islamique a également participé aux échanges.
5. À sa 22^e séance, le 21 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, qui a ensuite répondu aux questions et observations des représentants du Myanmar, du Royaume-Uni, de la Malaisie, de l'Égypte (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et de l'Union européenne.
6. À la même séance, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme.
7. À la même séance également, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.
8. À la 22^e séance également, le Président du Comité des disparitions forcées a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Mexique, du Maroc, de l'Union européenne, de l'Argentine, de la France, du Japon, de l'Arménie et de la Colombie.
9. À la même séance également, le Vice-Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté oralement un rapport et participé à des échanges interactifs avec les représentants de l'Argentine, du Maroc, de l'Union européenne, de la France, des États-Unis et du Mexique.
10. À la 23^e séance, le 22 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de la Chine, de l'Union européenne, du Maroc, de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Indonésie et de la Colombie.
11. À la même séance, l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Portugal, des États-Unis et de l'Union européenne.
12. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a fait une

A/C.3/70/SR.48, A/C.3/70/SR.49, A/C.3/70/SR.50, A/C.3/70/SR.52, A/C.3/70/SR.53, A/C.3/70/SR.55 et A/C.3/70/SR.56.

déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Maroc, de l'Union européenne, du Brésil, de l'Indonésie, de l'Allemagne, des Maldives, de l'Afrique du Sud, du Cameroun et de l'Iraq.

13. À sa 24^e séance, le 22 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de la Norvège, de l'Irlande, de la République tchèque, de l'Union européenne, de la Pologne, de la Suisse, du Liechtenstein, du Brésil, de la Lituanie, du Royaume-Uni, de Cuba, des Maldives, de la Colombie, des États-Unis, du Canada, de la Fédération de Russie et du Costa Rica.

14. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Brésil, de la Suisse, des États-Unis, de l'Union européenne, de l'Estonie, du Liechtenstein, de la Pologne, de la Norvège, du Royaume-Uni, de l'Autriche, de la République tchèque, de la Colombie, des Maldives, du Costa Rica, de Cuba, de la Fédération de Russie et de la France.

15. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de la Suisse, des États-Unis, de l'Irlande, de l'Union européenne, de l'Autriche, de la Fédération de Russie, de la Norvège, du Canada, de la Pologne, de l'Iraq, du Mexique, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Turquie.

16. À sa 25^e séance, le 23 octobre, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Mexique, du Maroc, du Qatar et de l'Indonésie.

17. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants des États-Unis, de l'Union européenne, du Mexique, de la Suisse, du Nigéria, du Brésil, du Qatar, de la Turquie, du Costa Rica et de la Colombie. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a participé également aux échanges interactifs.

18. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Maroc, du Bélarus, des Fidji, des Maldives, de l'Union européenne, des États-Unis, de la Suisse, du Nigéria, de la Mongolie, du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud, du Qatar, de la Fédération de Russie, de la République bolivarienne du Venezuela et de Cuba. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a participé également aux échanges interactifs.

19. À la 26^e séance, le 23 octobre, le Président du Groupe de travail sur le droit au développement a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Nigéria, de Cuba, du Maroc, du Panama, de la Chine, de l'Afrique du Sud et du Pakistan.

20. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de Cuba, du Mexique, de la Suisse, de l'Indonésie, du Qatar, de la Norvège, de l'Union européenne, de l'Afrique du Sud, de la Colombie, de la République islamique d'Iran, du Costa Rica et du Maroc. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a participé également aux échanges interactifs.

21. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de la Colombie, de la Norvège, du Mexique, de l'Union européenne, du Brésil et du Costa Rica.

22. À la 27^e séance, le 26 octobre, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Maroc, de la République bolivarienne du Venezuela, de Cuba, de l'Algérie et de la Fédération de Russie.

23. À la même séance, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Soudan, de l'Argentine, du Maroc et de la République bolivarienne du Venezuela.

24. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'Iraq, de Cuba, du Soudan, de l'Algérie, du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Zimbabwe, de la République arabe syrienne, du Maroc et de la République bolivarienne du Venezuela.

25. À la 28^e séance, le 26 octobre, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Pakistan, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie, du Brésil, de Cuba, du Maroc et du Mexique.

26. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Mexique, du Royaume-Uni, des États-Unis, du Maroc, du Qatar, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne, de la Suisse, du Brésil, de l'Iraq, du Nigéria, de la République arabe syrienne et du Pakistan.

27. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non- a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Maroc, de la Colombie, des États-Unis, de l'Argentine, de l'Union européenne, du Brésil, de l'Arménie, de la Suisse, du Nigéria et de la Norvège.

28. À la 29^e séance, le 27 octobre, la Présidente du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a

fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Maroc, de la Suisse, du Mexique, de la Colombie, de l'Union européenne, de la République tchèque, de la Norvège, du Chili, des États-Unis, de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud.

29. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants des États-Unis, du Maroc, de la République islamique d'Iran, de l'Irlande, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie, de la République tchèque, de la Suisse, de la Malaisie, du Royaume-Uni, de la Norvège, de la Pologne, du Kazakhstan, de la Colombie, du Pakistan et de la République démocratique populaire lao.

30. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Qatar, de l'Union européenne, des États-Unis, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie et du Maroc.

31. À la 30^e séance, le 27 octobre, la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Mexique, d'Israël, de la Norvège (également au nom du Danemark), de l'Union européenne, de la Suisse, du Maroc, de la Colombie, du Chili et du Costa Rica.

32. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Mexique, du Qatar, de l'Indonésie, de l'Espagne, de l'Union européenne, de la République islamique d'Iran, des Maldives, du Brésil, des États-Unis, du Maroc et du Soudan.

33. À la même séance également, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants des Philippines, du Brésil et du Maroc.

34. À la 31^e séance, le 28 octobre, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Maroc, de la Géorgie, de l'Iraq, de l'Autriche, de l'Union européenne, du Liechtenstein, des Philippines, des États-Unis, de la Norvège, de l'Ukraine (au nom de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique–GUAM), de l'Azerbaïdjan, de l'Arménie, du Nigéria, de la Suisse et du Royaume-Uni. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a participé également aux échanges interactifs.

35. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de l'Iraq, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie, du Mexique, de l'Autriche, de la Suisse, de la Norvège, de la Hongrie, du Brésil et des États-Unis.

36. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de l'Indonésie, de la Chine, de l'Union

européenne, des Fidji, du Maroc, du Mexique, de la République islamique d'Iran, du Brésil, de l'Allemagne, des Maldives, de la Suisse, du Qatar, du Nigéria, de la Norvège, de l'Espagne et d'Israël ainsi qu'avec l'observateur de l'État de Palestine.

37. À la 32^e séance, le 28 octobre, la Commission a entendu une déclaration prononcée par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

38. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de l'Érythrée, des États-Unis, de l'Union européenne, du Bélarus, de la Fédération de Russie, de Djibouti, du Royaume-Uni, de la Norvège, de la Chine, du Nicaragua (également au nom de l'État plurinational de Bolivie), de Cuba, de l'Équateur, du Soudan et de la Suisse.

39. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Myanmar, du Royaume-Uni, du Bélarus, de la Chine, de la Fédération de Russie, des États-Unis, de la République islamique d'Iran, de Singapour, de la Norvège, du Japon, de l'Union européenne, de la République populaire démocratique de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la République de Corée, de Cuba, de la Suisse, du Viet Nam, de l'Indonésie et de la République tchèque. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a participé également aux échanges interactifs.

40. À la 32^e séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de la République islamique d'Iran, du Canada, de la République arabe syrienne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Norvège, de l'Union européenne, des Maldives, du Nicaragua, de la Suisse, de la Chine, de l'Équateur, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Australie, du Bélarus, de Cuba, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Égypte, de l'Érythrée, du Myanmar et du Chili.

41. À la 33^e séance, le 29 octobre, la Commission a entendu une déclaration prononcée par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

42. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée, de l'Union européenne, de la République de Corée, de la République tchèque, du Liechtenstein, de la Suisse, de Cuba, de la Chine, du Myanmar, de la République arabe syrienne, de la Fédération de Russie, du Japon, de la République démocratique populaire lao, de la Norvège, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la République islamique d'Iran, de la République bolivarienne du Venezuela, du Soudan, des Maldives et du Bélarus.

43. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Bélarus, de Cuba, de l'Équateur, de la République arabe syrienne, de la Suisse, de la République populaire démocratique de Corée, du Royaume-Uni, du Zimbabwe, de l'Union européenne, de la République démocratique populaire lao, de la République tchèque, du Kirghizistan,

des États-Unis, du Turkménistan, du Kazakhstan, du Soudan, du Nicaragua (également au nom de l'État plurinational de Bolivie), du Nigéria, de la Norvège, de la Fédération de Russie, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Azerbaïdjan, de la République islamique d'Iran, de l'Érythrée, de l'Ouzbékistan, de la Chine, du Viet Nam et du Myanmar.

44. À la 33^e séance également, le Président de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de l'Érythrée, de Djibouti, du Soudan, de l'Australie, de l'Union européenne, des États-Unis, de la Chine, de l'Éthiopie, de la République bolivarienne du Venezuela, du Nigéria, de la Norvège, de Cuba et de la Fédération de Russie.

45. À la 34^e séance, le 29 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de l'Union européenne, des États-Unis, de la Norvège, des Maldives, des Fidji, de la Fédération de Russie, du Costa Rica, de la Chine, du Mexique, du Maroc, du Qatar, du Portugal et de la République islamique d'Iran.

46. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants du Brésil, de l'Union européenne, de l'Afrique du Sud, des Maldives, du Royaume-Uni, de l'Indonésie, de la République bolivarienne du Venezuela, d'Israël, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de l'Iraq, de la Jordanie, de la Turquie, du Pakistan, d'Oman et du Maroc, ainsi qu'avec l'observateur de l'État de Palestine. L'observateur de l'Organisation de la coopération islamique a aussi fait une déclaration.

47. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges interactifs avec les représentants de l'Union européenne, de la Suisse, de la Norvège, du Royaume-Uni, du Liechtenstein, du Nigéria, du Brésil et de l'Iraq.

48. À la 35^e séance, le 30 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait une déclaration liminaire.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/70/L.20/Rev.1

49. À sa 55^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/70/L.20/Rev.1) remplaçant le projet de résolution A/C.3/70/L.20 et déposé par les pays suivants : Argentine, Arménie, Belize, Brésil, Chili, El Salvador, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Kirghizistan, Mexique et Paraguay. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chypre, Colombie, Costa Rica, Égypte, Équateur, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Italie, Lesotho, Mali, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Tadjikistan, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

50. À la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration.

51. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.20/Rev.1 (voir par. 155, projet de résolution I).

52. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

B. Projets de résolution A/C.3/70/L.23 et Rev.1

53. À la 43^e séance, le 5 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/70/L.23).

54. À sa 52^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/70/L.23/Rev.1) déposé par les pays suivants : Argentine, Arménie, Brésil, Costa Rica, Liechtenstein, Mexique, Panama, Paraguay et République dominicaine. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

55. À la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration.

56. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.23/Rev.1 (voir par. 155, projet de résolution II).

57. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration.

C. Projet de résolution A/C.3/70/L.30

58. À la 48^e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/70/L.30) au nom des pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Bangladesh, Belize, Bénin, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie,

Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Togo et Zimbabwe.

59. À sa 53^e séance, le 23 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.30 par 121 voix contre 53, et 5 abstentions (voir par. 155, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Chili, Costa Rica, Lesotho, Mexique, Pérou

60. Avant le vote, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration au nom de l'Union européenne; après le vote, les représentants de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution A/C.3/70/L.31

61. À la 48^e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (A/C.3/70/L.31) au nom des pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Nicaragua, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Bangladesh, Belize, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iran (République islamique d'), Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Turkménistan et Zimbabwe.

62. À sa 53^e séance, le 23 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.31 (voir par. 155, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/70/L.32

63. À la 48^e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » (A/C.3/70/L.32) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Chine, Kirghizistan et Soudan du Sud.

64. À sa 52^e séance, le 20 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.32 par 126 voix contre 53, et une abstention (voir par. 155, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo,

République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Palaos

65. Après le vote, le représentant des États-Unis a fait une déclaration.

F. Projet de résolution A/C.3/70/L.33

66. À la 48^e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme » (A/C.3/70/L.33). Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Brésil, Chine, Fédération de Russie et Soudan du Sud.

67. À sa 52^e séance, le 20 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.33 par 124 voix contre 54, et une abstention (voir par. 155, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie,

Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Costa Rica²

68. Avant le vote, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

G. Projet de résolution A/C.3/70/L.34

69. À la 48^e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/70/L.34). Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Chine, El Salvador, Fédération de Russie, Paraguay et Soudan du Sud.

70. À sa 49^e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.34 (voir par. 155, projet de résolution VII).

71. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

H. Projets de résolution A/C.3/70/L.36 et Rev.1

72. À la 48^e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/70/L.36) au nom des pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, Cuba, Équateur, Guinée-Bissau, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan,

² Par la suite, la délégation du Costa Rica a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Venezuela (République bolivarienne du), Sri Lanka et Tchad. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Bangladesh, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Islande, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tunisie, Turkménistan, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

73. À sa 55^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.36/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.36 et les pays suivants : Belize, Chine, Côte d'Ivoire, Grenade, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Liban, Malaisie, Pérou, Tadjikistan et Togo. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine.

74. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

75. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.36/Rev.1 (voir par. 155, projet de résolution VIII).

76. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Canada ont fait des déclarations.

I. Projets de résolution A/C.3/70/L.37 et Rev.1

77. À la 48^e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/70/L.37). Par la suite, la Chine et le Soudan du Sud se sont portés coauteurs du projet de résolution.

78. À sa 53^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.37/Rev.1), déposé par les auteurs du projet A/C.3/70/L.37. Par la suite, El Salvador s'est porté coauteur du projet de résolution.

79. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 46 du projet de résolution³.

80. À la 55^e séance, le 24 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.

81. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.37/Rev.1, tel que révisé oralement, par 136 voix contre 4, et 34 abstentions (voir par. 155, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

82. Avant le vote, le représentant des États-Unis a fait une déclaration; après le vote, les représentants du Canada, du Mexique et du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations.

³ A/C.3/70/SR.53.

J. Projet de résolution A/C.3/70/L.38

83. À la 48^e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et diversité culturelle » (A/C.3/70/L.38). Par la suite, le Brésil, la Chine et le Soudan du Sud s'en sont portés coauteurs.

84. À sa 52^e séance, le 20 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.38 par 130 voix contre 54, et zéro abstention (voir par. 155, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

85. Avant le vote, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration au nom de l'Union européenne; après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

K. Projets de résolution A/C.3/70/L.40 et Rev.1

86. À la 43^e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, un projet de résolution intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » (A/C.3/70/L.40). Par la suite, la Chine s'est portée coauteur du projet de résolution.

87. À sa 52^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.40/Rev.1), déposé par les auteurs du projet A/C.3/70/L.40 et le Soudan du Sud. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Australie, Burundi, Congo, Érythrée, Ghana, Lesotho, Nouvelle-Zélande, République centrafricaine et Thaïlande.

88. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration et modifié oralement le dernier alinéa du projet de résolution⁴.

89. À la même séance également, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

90. À la 52^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.40/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 155, projet de résolution XI).

L. Projets de résolution A/C.3/70/L.41 et Rev.1

91. À la 43^e séance, le 5 novembre, le représentant du Luxembourg a présenté un projet de résolution intitulé « Liberté de religion ou de conviction » (A/C.3/70/L.41) au nom des pays suivants : Andorre, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Guatemala et Liban.

92. À sa 52^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.41/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.41 et les pays suivants : Argentine, Brésil, Israël, Pérou, République de Corée et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Canada, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Ghana, Lesotho, Libéria, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Philippines, République dominicaine, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

93. À la même séance, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration.

94. À sa 52^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.41/Rev.1 (voir par. 155, projet de résolution XII).

⁴ Voir A/C.3/70/SR.52.

M. Projet de résolution A/C.3/70/L.43

95. À la 50^e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme » (A/C.3/70/L.43) au nom de son pays et du Bénin, de la Jordanie, du Maroc, de la République arabe syrienne, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka, du Tchad, de la Tunisie et du Viet Nam, puis il a révisé oralement le neuvième alinéa et supprimé les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution⁵. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

96. À sa 53^e séance, le 23 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.43, tel que révisé oralement, par 128 voix contre 53, et 2 abstentions (voir par. 155, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Camodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie,

⁵ Voir A/C.3/70/SR.50.

Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Grèce, Papouasie-Nouvelle-Guinée

97. Avant le vote, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration au nom de l'Union européenne; après le vote, le représentant du Mexique a fait une déclaration.

N. Projet de résolution A/C.3/70/L.44

98. À sa 50^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (A/C.3/70/L.44), déposé par les pays suivants : Argentine, Allemagne, Arménie, Belgique, Brésil, Chili, Chypre, Costa Rica, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Panama, Paraguay, Pologne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Islande, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Ukraine.

99. À la même séance, le représentant du Maroc a fait une déclaration.

100. À sa 50^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.44 (voir par. 155, projet de résolution XIV).

O. Projets de résolution A/C.3/70/L.46 et Rev.1 et amendements relatifs au projet de résolution A/C.3/70/L.46/Rev.1 figurant dans les documents A/C.3/70/L.69 à L.107

101. À la 43^e séance, le 5 novembre, le représentant de la Norvège, qui s'exprimait au nom de son pays et de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, du Chili, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, du Panama, de la Suisse et du Vanuatu, a présenté un projet de résolution intitulé « Reconnaissance du rôle des défenseurs des droits de l'homme et de la nécessité de les protéger » (A/C.3/70/L.46). Par la suite, l'Albanie, le Guatemala, le Honduras et la Mongolie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

102. À sa 56^e séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.46/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.46 et les pays suivants : Japon, Liban, Mexique, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, République dominicaine et Ukraine.

103. À la même séance, la Commission était saisie des amendements au projet de résolution A/C.3/70/L.46/Rev.1 figurant dans les documents A/C.3/70/L.69, A/C.3/70/L.70, A/C.3/70/L.71, A/C.3/70/L.72, A/C.3/70/L.73, A/C.3/70/L.74, A/C.3/70/L.75, A/C.3/70/L.76, A/C.3/70/L.77, A/C.3/70/L.78, A/C.3/70/L.79, A/C.3/70/L.80, A/C.3/70/L.81, A/C.3/70/L.82, A/C.3/70/L.83, A/C.3/70/L.84, A/C.3/70/L.85, A/C.3/70/L.86, A/C.3/70/L.87, A/C.3/70/L.88, A/C.3/70/L.89, A/C.3/70/L.90, A/C.3/70/L.91, A/C.3/70/L.92, A/C.3/70/L.93, A/C.3/70/L.94, A/C.3/70/L.95, A/C.3/70/L.96, A/C.3/70/L.97, A/C.3/70/L.98, A/C.3/70/L.99, A/C.3/70/L.100, A/C.3/70/L.101, A/C.3/70/L.102, A/C.3/70/L.103, A/C.3/70/L.104, A/C.3/70/L.105, A/C.3/70/L.106 et A/C.3/70/L.107 et ayant été déposés par la Chine, l'Iran (République islamique d') et la Sierra Leone (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

104. À la même séance également, le représentant de la Norvège a fait une déclaration, révisé oralement le titre du projet de résolution et donné lecture d'un certain nombre de révisions apportées au texte⁶.

105. À la 56^e séance également, le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration et retiré les amendements au projet de résolution⁵. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Andorre, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Uruguay.

106. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.46/Rev.1, tel que révisé oralement, par 117 voix

⁶ Voir A/C.3/70/SR.56.

contre 14, et 40 abstentions (voir par. 155, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Burundi, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kenya, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Iraq, Kazakhstan, Koweït, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

107. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse), Chili, Norvège, Panama (également au nom de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay), Chine, Fédération de Russie et Nigéria; après le vote, les représentants de l'Inde, du Soudan, du Viet Nam, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

P. Projets de résolution A/C.3/70/L.48 et Rev.1

108. À sa 43^e séance, le 5 novembre, le représentant de la Grèce a déposé un projet de résolution intitulé « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité » (A/C.3/70/L.48) au nom des pays suivants : Argentine, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tunisie. Par la suite, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Mongolie, la République de Moldova et Saint-Marin se sont portés coauteurs du projet de résolution.

109. À sa 53^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.48/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.48 et les pays suivants : ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Israël, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Qatar, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Canada, Égypte, El Salvador, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Japon, Lesotho, Libéria, Libye, Mali, Mexique, Pérou, République centrafricaine, République de Corée, Sri Lanka et Suisse.

110. À la même séance, le représentant de la Grèce a fait une déclaration.

111. À sa même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.48/Rev.1 (voir par. 155, projet de résolution XVI).

112. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

Q. Projets de résolution A/C.3/70/L.49 et Rev.1

113. À la 43^e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Allemagne a déposé un projet de résolution intitulé « Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme » (A/C.3/70/L.49), au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Tunisie. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Bahreïn, Géorgie, Ghana, Guatemala, Jordanie, Madagascar, Mongolie, Myanmar, Panama, Pérou, Sri Lanka et Suède.

114. À sa 53^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.49/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.49 et les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Liban, Mexique et Nouvelle-Zélande. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, Canada, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis

d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Iraq, Lesotho, Libéria, Libye, Norvège, Palaos, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

115. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration.

116. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.49/Rev.1 (voir par. 155, projet de résolution XVII).

117. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Australie (également au nom du Canada, de la France, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni); après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Fédération de Russie et de l'Inde ont fait des déclarations.

R. Projet de résolution A/C.3/70/L.50/Rev.1

118. À sa 55^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Mesures visant à mieux promouvoir et protéger la dignité et les droits de l'homme des personnes âgées » (A/C.3/70/L.50/Rev.1) remplaçant le projet de résolution A/C.3/70/L.50 et déposé par l'Argentine, la Bolivie (État Plurinational de), le Brésil, le Chili, El Salvador, le Paraguay, la République dominicaine et le Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Autriche, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Indonésie, Israël, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Népal, Panama, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Slovénie, Turquie et Uruguay. Le représentant de la Slovaquie a retiré son pays de la liste des auteurs du projet de résolution.

119. À la même séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration.

120. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.50/Rev.1 (voir par. 155, projet de résolution XVIII).

121. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Japon, Slovénie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse (également au nom de l'Australie et du Canada) et Albanie.

S. Projets de résolution A/C.3/70/L.51 et Rev.1

122. À la 43^e séance, le 5 novembre, le représentant de la Norvège a déposé un projet de résolution intitulé « Aide et protection en faveur des déplacés » (A/C.3/70/L.51) au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Panama et Suède. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Autriche, Croatie, Guatemala, Hongrie et Pérou.

123. À sa 53^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.51/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.51 et les pays suivants : Allemagne, Brésil, Chypre, Estonie, France, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovénie et Suisse. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Lettonie, Libéria, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

124. À la même séance, le représentant de la Norvège a fait une déclaration.

125. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.51/Rev.1 (voir par. 155, projet de résolution XIX).

126. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Canada, du Soudan et de l'Arménie ont fait des déclarations.

T. Projets de résolution A/C.3/70/L.52 et Rev.1

127. À sa 43^e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Autriche a déposé un projet de résolution intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » (A/C.3/70/L.52) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Chili, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suisse. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Chypre, Géorgie, Guatemala, Norvège, Panama et Serbie.

128. À sa 48^e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.52/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.52 et les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Grèce, Irlande, Monaco, Monténégro et République tchèque. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Canada, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Islande, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Ukraine et Uruguay.

129. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.52/Rev.1 (voir par. 155, projet de résolution XX).

130. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Colombie a fait une déclaration.

U. **Projet de résolution A/C.3/70/L.53**

131. À sa 45^e séance, le 10 novembre, le représentant du Cameroun a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale » (A/C.3/70/L.53). Par la suite, les pays ci-après s'en sont portés coauteurs : Algérie, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Madagascar, Mali, Maroc, Namibie, Niger, Ouganda et Tunisie.

132. À la 46^e séance, le 12 novembre, le représentant du Cameroun a fait une déclaration et révisé oralement les septième, huitième, neuvième et dixième alinéas et le paragraphe 4 du projet de résolution⁷.

133. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.53, tel que révisé oralement (voir par. 155, projet de résolution XXI).

V. **Projet de résolution A/C.3/70/L.54 et amendement y relatif figurant dans le document A/C.3/70/L.64**

134. à la 43^e séance, le 5 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a déposé un projet de résolution intitulé « Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation » (A/C.3/70/L.54) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Tunisie. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Andorre, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Estonie, Guatemala, Liban, Mexique, Mongolie, Panama, Pays-Bas, Pérou, République de Moldova, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Suède, Thaïlande, Ukraine et Yémen.

135. À la 48^e séance, le 17 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Argentine, Barbade, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Kirghizistan, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Turquie, Uruguay, Vanuatu et Zambie.

⁷ Voir A/C.3/70/SR.46.

Décision sur l'amendement figurant dans le document A/C.3/70/L.64

136. À la 48^e séance, le 19 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution A/C.3/70/L.54, déposé par la Fédération de Russie et figurant dans le document A/C.3/70/L.64.

137. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration et le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet du projet d'amendement.

138. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/70/L.64 par 101 voix contre 24, et 34 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Azerbaïdjan, Afrique du Sud, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie

Se sont abstenus :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie

Décision sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/70/L.54

139. À la 48^e séance, le 17 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/70/L.54.

140. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.54 par 155 voix contre zéro, et 15 abstentions (voir par. 155, projet de résolution XXII). Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Angola, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Namibie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

141. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : États-Unis d'Amérique, Luxembourg (au nom de l'Union européenne), Australie (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), Israël et Fédération de Russie; après le vote, les représentants de Singapour et du Soudan ont fait des déclarations.

⁸ La délégation du Soudan a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

W. Projets de résolution A/C.3/70/L.55 et Rev.1

142. À sa 43^e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Espagne a déposé un projet de résolution intitulé « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » (A/C.3/70/L.55) au nom des pays suivants : Allemagne, Arménie, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Panama, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Slovénie. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Cabo Verde, Érythrée, Géorgie, Guatemala, Haïti, Mongolie, Palaos, Pérou et Serbie.

143. À sa 55^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » (A/C.3/70/L.55/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.55 et les pays suivants : Autriche, Bosnie-Herzégovine, France, Irlande, Liban, Libéria, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Paraguay, Portugal, Rwanda, Suisse et Ukraine.

144. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration et révisé oralement le paragraphe 9 du projet de résolution⁹. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Bénin, Burundi, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Salomon, Islande, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Saint-Marin, Singapour, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie et Uruguay.

145. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.55/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 155, projet de résolution XXIII).

146. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Inde, États-Unis d'Amérique, Ouzbékistan, Argentine, Canada et Turquie.

X. Projet de résolution A/C.3/70/L.56

147. À la 43^e séance, le 5 novembre, le représentant de la Pologne a déposé un projet de résolution intitulé « Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées » (A/C.3/70/L.56) au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Espagne, Hongrie, Italie, Jordanie, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie et Slovénie. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bahreïn, Kazakhstan, Malaisie, Mongolie, République-Unie de Tanzanie.

⁹ Voir A/C.3/70/SR.55.

148. À la 53^e séance, le 23 novembre, le représentant de la République de Corée a fait une déclaration. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

149. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.56 (voir par. 155, projet de résolution XXIV).

Y. Projet de résolution A/C.3/70/L.57

150. À la 43^e séance, le 5 novembre, le représentant du Qatar, a déposé, au nom de son pays et d'Oman, un projet de résolution intitulé « Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe » (A/C.3/70/L.57). Par la suite, les pays ci-après s'en sont portés coauteurs : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Comores, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Jordanie, Koweït, Liban, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan, Soudan, Tunisie et Yémen.

151. À la 48^e séance, le 17 novembre, le représentant du Qatar a fait une déclaration. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Australie, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Gambie, Guinée, Libye, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

152. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

153. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.57 par 169 voix contre une, et 2 abstentions (voir par. 155, projet de résolution XXV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize,

Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

République arabe syrienne

Se sont abstenus :

Angola, République démocratique du Congo

154. Avant le vote, les représentants du Qatar et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations; après le vote, le représentant du Koweït a fait une déclaration au nom des États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe.

III. Recommandations de la Troisième Commission

155. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution 69/167, en date du 18 décembre 2014, et rappelant également la résolution 29/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 juillet 2015¹,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹² et les

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. V, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Résolution 61/177, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁷ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁹ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

¹² *Ibid.*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹³ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴,

Estimant que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille apporte une réelle contribution au système international de protection des migrants,

Rappelant les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹⁵ et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶,

Rappelant également les résolutions 2006/2¹⁷ et 2009/1¹⁸ de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006 et 3 avril 2009, ainsi que la résolution 2013/1, en date du 26 avril 2013, relative aux aspects démographiques de l'évolution des migrations¹⁹,

Prenant note des avis consultatifs OC-16/99, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière, OC-18/03, du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, et OC-21/14, du 19 août 2014, sur les droits et les garanties des enfants dans le contexte de la migration et ceux des enfants ayant besoin d'une protection internationale, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant note également des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*²⁰ et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*²¹, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

Soulignant l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente que les femmes représentent près de la moitié de tous les migrants internationaux et, à cet égard, que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social des pays d'origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris en ce qui concerne les employées de maison,

¹³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

¹⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹⁵ Résolution 63/303, annexe.

¹⁶ Résolution 70/1.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

¹⁸ Ibid., 2009, *Supplément n° 5 (E/2009/25)*, chap. I, sect. B.

¹⁹ Ibid., 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.

²¹ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4)*, chap. V, sect. B.

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité et rappelant les objectifs de développement durable 8 et 10, notamment les cibles consistant à défendre les droits des travailleurs et promouvoir la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire, et à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées,

Consciente de l'importance du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013, qui a vu reconnu le rôle majeur que jouent les migrations dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et l'importance de la mobilité humaine en tant que facteur décisif du développement durable,

Prenant acte de la huitième réunion au sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, accueillie par la Turquie du 14 au 16 octobre 2015, sur le thème général « Renforcer les partenariats : mobilité humaine et développement durable », qui a traité du lien entre migration et développement et des questions de la protection des droits de l'homme des migrants, de la promotion du bien-être de toutes les personnes franchissant des frontières internationales, des migrations en tant que facteur de développement, et du renforcement de la coopération internationale et des partenariats entre toutes les parties prenantes sur les questions nouvelles de migration et de mobilité,

Consciente des contributions apportées sur les plans économique et culturel par les migrants à leurs communautés d'origine et de destination, et de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations en termes de développement et de faire face aux difficultés qu'elles posent aux pays d'origine, de transit et de destination, de promouvoir un traitement digne et humain des migrants en leur offrant les moyens de protection requis et un accès aux services de base, et de renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

Soulignant le caractère multidimensionnel des migrations internationales, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

Consciente de la complexité des flux migratoires et du fait qu'il existe aussi des mouvements migratoires internationaux à l'intérieur de mêmes régions géographiques et, dans ce contexte, demandant que soient mieux étudiés les circuits migratoires à l'intérieur des régions et d'une région à l'autre,

Profondément préoccupée par le nombre considérable et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, dont certains non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales, et considérant que les États sont tenus de respecter les droits de l'homme de ces migrants conformément à leurs obligations internationales applicables en matière de droits de l'homme,

Sachant qu'il importe de coordonner les actions internationales visant à prêter assistance et soutien aux migrants en situation vulnérable et, s'il y a lieu, à faciliter

leur retour volontaire dans leur pays d'origine, ou les procédures permettant de déterminer si une protection internationale est nécessaire, tout en respectant le principe de non-refoulement,

Ayant à l'esprit l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes visant les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Affirmant que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, y compris la traite, continuent de poser un grave problème et que leur élimination nécessite une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à leur bonne gestion, devraient favoriser l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, toutes les réglementations et lois relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, impose aux États,

Soulignant également que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation vis-à-vis des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, traitent celles-ci comme des infractions d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet d'empêcher les migrants d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques d'immigration restrictives et les contrôles aux frontières, les migrants sont plus exposés notamment à un risque d'enlèvement ou d'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

Considérant l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Préoccupée par le nombre important de migrants, en particulier les femmes et les enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en franchissant ou en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Consciente des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, en particulier des femmes et des enfants, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financière et économique ainsi que des catastrophes naturelles et des effets des phénomènes liés au climat sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois en vigueur lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, et à proposer, le cas échéant, des voies efficaces de recours aux victimes;

b) Encourage les États à mettre en place ou, le cas échéant, à renforcer les mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises par les autorités compétentes ou leurs employeurs, sans crainte de représailles, et qui permettent que leur cause soit entendue équitablement;

c) *S'inquiète* que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

d) *Demande* aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité

transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹ ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention;

f) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de sa vingt-troisième session;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants et de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants, de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et, pour éviter la détention abusive des migrants en situation irrégulière, de réexaminer, le cas échéant, les durées de détention de ceux-ci et de recourir, selon que de besoin, à des solutions autres que la détention, notamment des mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États;

b) Engage les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut, et d'avoir recours, s'il y a lieu, à des mesures de substitution à la détention des enfants migrants;

c) Engage les États à coopérer et à prendre des mesures pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, pour prévenir, combattre et juguler le trafic de migrants, notamment en renforçant les lois, les politiques, le partage de l'information et les tâches opérationnelles conjointes, ainsi qu'en mettant en place les moyens voulus et en améliorant les possibilités de migrer dans des conditions de sécurité, de dignité et de bonne gestion, et en renforçant les mesures législatives aux fins de pénaliser le trafic de migrants, en particulier des femmes et des enfants;

d) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former comme il se doit les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays;

g) Demande aux États d'examiner et d'appliquer, le cas échéant, des mécanismes leur permettant d'administrer de façon sûre et méthodique les retours de migrants, en accordant une attention particulière aux droits de l'homme des migrants, conformément aux obligations que leur impose le droit international;

h) Demande aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que les détentions arbitraires, les tortures et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

i) Constate que les migrants en situation de transit sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient pleinement respectés également dans ces circonstances;

j) Constate également qu'il importe de promouvoir le respect du droit international des droits de l'homme en coordonnant l'action que mène la communauté internationale pour aider et soutenir les migrants livrés à eux-mêmes ou se trouvant en situation de vulnérabilité;

k) Réaffirme avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰ ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention;

l) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

m) Invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189);

n) Engage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, et, conformément aux lois, règlements et accords applicables, à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour régler tout problème décelé pouvant faire obstacle à ces transferts ou les soumettre à des restrictions irréalistes;

o) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités et des profits des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

b) Exprime également sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements;

c) Demande aux États, dans le cadre des dispositions applicables du droit international, de prendre des mesures pour que les procédures qu'ils adoptent à leurs frontières nationales prévoient des mesures suffisantes pour protéger la dignité, la sécurité et les droits de l'homme de tous les migrants;

d) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation;

f) Encourage les États à mettre en œuvre, à l'intention des travailleuses migrantes, des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, à offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et, s'il y a lieu, à faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie;

g) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent;

h) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques,

notamment en ce qui concerne l'intégration, le rapatriement et le regroupement familial;

i) Encourage tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine;

j) Rappelle à tous les États que chacun, y compris les migrants, devrait tout au long de sa vie avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à lui et participer pleinement à la vie de la société;

k) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants non accompagnés et les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'établissement de modalités claires pour l'accueil et la prise en charge, et du regroupement familial;

l) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles y relatifs¹², en particulier au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹³ et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴ à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Engage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations²²;

7. *Engage également* les États à protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris d'enlèvements et de traite et, dans certains cas, de trafic de migrants, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et garantissent la protection des migrants et leur donnent accès, selon que de besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir la traite des personnes et le trafic de migrants, enquêter

²² A/HRC/15/29.

à leur sujet et lutter contre ces fléaux, et pour repérer et empêcher les flux financiers liés à ces activités;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Engage les États à promouvoir la pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶, notamment de sa cible 10.7, à savoir faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées;

c) Engage également les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

d) Engage en outre les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants, quel que soit leur statut;

e) Engage les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins et des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire;

f) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

g) Engage les États à faire figurer, le cas échéant, dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, des informations sur le respect de leurs obligations internationales concernant les droits de l'homme de tous les migrants;

10. *Se félicite* de l'attention accordée aux questions de migration, de développement et de droits de l'homme dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre les mesures nécessaires pour tenir dûment compte de la déclaration faite à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013²³;

13. *Est consciente* de l'importance de la contribution du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que d'autres acteurs clefs, au débat sur les migrations internationales;

14. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre les deux organes;

15. *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport et à s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants, et note les recommandations concernant les employés de maison immigrés qui y figurent²⁴;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de la présente résolution;

18. *Décide* de rester saisie de la question.

²³ Résolution 68/4.

²⁴ A/70/259.

Projet de résolution II

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et à la crainte qu'il inspire,

Réaffirmant également que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou ethnie,

Rappelant que, si elles sont compatibles avec le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Réaffirmant qu'elle condamne sans appel tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, et que ces technologies servent à commettre, inciter à commettre, financer et planifier des actes de terrorisme et recruter à ces fins, notant combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies³, notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour régler ce problème, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant que les technologies en question peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment en ce qu'ils peuvent favoriser la tolérance, le dialogue entre les peuples et la paix,

Soulignant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et l'utilisation des assurances diplomatiques, les mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations des États selon le droit international, dont le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,

Soulignant également qu'un système d'administration de la justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et au respect de la légalité, est l'un des meilleurs moyens de combattre efficacement le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'annihilation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme⁴,

Alarmée par l'augmentation du nombre d'actes terroristes visant des groupes ethniques, religieux et culturels, et profondément préoccupée par toutes les attaques dirigées contre des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment les actes délibérés visant à détruire des reliques et des monuments,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la

³ Résolution 60/288.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. 1, par. 17.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵,

Rappelant sa résolution 68/178 du 18 décembre 2013 et les résolutions 25/7 et 29/9 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 27 mars 2014⁶ et du 2 juillet 2015⁷, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes visées dans le préambule de sa résolution 65/221 du 21 décembre 2012, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 68/276 du 24 juin 2014 portant sur l'examen de cette stratégie, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte antiterroriste, considérant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme,

Rappelant en outre la résolution 22/8, en date du 21 mars 2013⁸, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009 et son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », en particulier les dispositions de celle-ci relatives aux procédures d'inscription sur les listes et de radiation des mêmes listes,

1. *Réaffirme* que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme est conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et souligne qu'il importe de leur apporter une aide et de prendre toute mesure utile visant à la protection, au respect et à la promotion de leurs droits individuels;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément aux obligations imposées par le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, compte pleinement tenu des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et que ces mesures doivent être exemptes de toute discrimination fondée sur des

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 et rectificatif (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

⁷ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

5. *Réaffirme également* l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹ fait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant à ses dispositions doit, dans tous les cas, être conforme à cet article, souligne qu'une telle dérogation doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire¹⁰ et demande à cet égard aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, où qu'elles soient arrêtées ou détenues, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de tout individu arrêté ou détenu pour une infraction pénale d'être promptement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré;

e) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme;

f) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit humanitaire et le droit des réfugiés;

g) Protéger l'action de la société civile en veillant à ce que les lois et mesures antiterroristes soient conçues et appliquées dans le strict respect des droits de l'homme, en particulier des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association,

h) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme, et prendre des mesures pour s'assurer que toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit n'est pas

⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant le recours à l'état d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11).

arbitraire, est réglementée par la loi¹¹, fait l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens;

i) Revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et à prendre des mesures pour s'assurer que toute limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée est réglementée par un cadre juridique qui doit être accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation de ce droit ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis;

j) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice;

k) Veiller à ce que les directives et pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans leur pays soient claires et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des réfugiés et le droit des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

l) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties juridiques, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

m) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devrait être contraire aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées et, dans ce cas, de s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre;

n) Ne pas exposer des personnes à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays, attendu qu'un tel acte est contraire aux obligations que leur fait le droit international;

o) Veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit des droits de l'homme;

¹¹ Voir A/HRC/13/37 et Add.1 et 2.

p) Ne cibler personne sur la base de stéréotypes reposant sur des motifs de discrimination interdits en droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques ou religieux;

q) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent régulièrement l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

r) Veiller à ce que toute personne qui affirme avoir été victime de violations des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ait accès sans restriction à une procédure équitable qui lui permette de former un recours utile dans un délai raisonnable, à ce que, si les violations ont été établies, les victimes reçoivent promptement des réparations adéquates et effectives, notamment, selon le cas, sous la forme de restitution, d'indemnisation, d'aide à la réadaptation ou de garanties de non-répétition et à ce que, si les violations sont des infractions au droit international ou interne, les auteurs soient amenés à en répondre;

s) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux obligations que leur font le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève de 1949¹² et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹³, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁴ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁵, dans leur champ d'application respectif;

t) Faire en sorte que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lors de l'élaboration, de l'examen et de l'application de toutes les mesures antiterroristes, et promouvoir la participation pleine et effective des femmes à ces processus;

u) Veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent selon le droit international, la Charte des Nations Unies, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et en particulier les principes de distinction et de proportionnalité;

7. *Exhorte également* les États, dans leurs activités antiterroristes, à se conformer à leurs obligations internationales à l'égard des intervenants humanitaires et à tenir compte du rôle fondamental que jouent les organismes humanitaires dans les zones où sévissent des groupes terroristes;

8. *Exhorte en outre* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les invite à prendre dûment en considération les recommandations des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹³ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 189, n^o 2545.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 606, n^o 8791.

9. *Constate* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁶, dont la mise en œuvre contribuera grandement au respect de la légalité dans la lutte contre le terrorisme, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer;

10. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ et encourage les États à envisager à titre prioritaire de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant¹⁷, car leur application contribuera grandement à renforcer l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme;

11. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit;

12. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance desdites sanctions dans la lutte antiterroriste;

13. *Engage instamment* les États à veiller, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste;

14. *Prie* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer de faire des recommandations, dans la limite de son mandat, en vue de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste et d'y remédier, et de continuer de présenter des rapports et de participer à des échanges tous les ans avec elle et le Conseil des droits de l'homme, conformément à leurs programmes de travail;

15. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de sorte qu'il puisse s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

16. *Se félicite* du travail accompli par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié dans sa

¹⁶ Résolution 61/177, annexe.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

résolution 60/158 du 16 décembre 2005, et le prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

17. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁸;

18. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁹, qui fait notamment référence aux incidences négatives que les lois et autres mesures antiterroristes peuvent avoir sur la société civile;

19. *Encourage* les États à lutter contre le terrorisme en diligentant des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violations éventuelles de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes;

20. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en faisant prendre conscience, par un dialogue régulier, de la nécessité de respecter les droits de l'homme et la légalité dans la lutte antiterroriste et de faciliter l'échange des bonnes pratiques pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit dans tous les aspects de la lutte contre le terrorisme, y compris, selon qu'il convient, celles qui ont été mentionnées par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 15/15 du Conseil²⁰;

21. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et ses organes compétents respectifs, à savoir le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissaire, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme;

22. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies³ qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste;

23. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de continuer d'œuvrer pour une meilleure coordination et le renforcement de l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des

¹⁸ A/70/271.

¹⁹ A/70/371.

²⁰ A/HRC/16/51.

réfugiés et le droit humanitaire, dans la lutte contre le terrorisme et d'encourager ses groupes de travail à prendre en considération les droits de l'homme dans leurs activités;

24. *Engage* les entités et organes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leur mandat, une assistance technique pour la prévention et la répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, en vue notamment de l'adoption et de l'application par les États de mesures législatives et autres;

25. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités d'élaboration et d'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation nationale applicable;

26. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations, la coordination et la coopération pour promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité dans la lutte antiterroriste;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution III Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 69/178 du 18 décembre 2014, et les résolutions 18/6 et 25/15 du Conseil des droits de l'homme, en date des 29 septembre 2011¹ et 27 mars 2014²,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme devrait continuer d'être pleinement conforme aux buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³ puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que c'est l'Organisation

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

² *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

³ Résolution 217 A (III).

des Nations Unies qui doit jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent d'utiliser abusivement l'application extraterritoriale de leur législation nationale d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer un développement durable axé sur la société et sur l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement au prix d'une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Vivement préoccupée de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, tels la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, créent une conjoncture internationale qui met en péril la jouissance adéquate de tous les droits de l'homme et creuse encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Soulignant que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

Soulignant également qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires, à acquérir les fonds, les technologies et les compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil⁴, et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant qu'il importe d'établir un programme de développement pour l'après-2015 qui soit mondial et non sélectif et favorise l'établissement d'un ordre international démocratique et équitable,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable⁵ et note que ce dernier met l'accent sur les incidences néfastes des accords internationaux d'investissement, des traités bilatéraux d'investissement et des accords multilatéraux de libre-échange sur les droits de l'homme, et donc sur l'ordre international;

4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle⁶, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort soutenu et de grande ampleur pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité;

5. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, et réaffirme la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les

⁵ A/70/285 et Corr.1.

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à une participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décision aux niveaux national et mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et des communications, qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant vraiment aux besoins d'aide des pays, notamment en développement, qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques et favorisant la mise en œuvre des accords internationaux visant à en atténuer les effets;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit du public d'accéder à la culture;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples ainsi que de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que s'il ne faut pas perdre de vue l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit

leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

11. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force perturbent l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui soit fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui redresse les inégalités et répare les injustices existantes, qui permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les secteurs connexes;

14. *Réaffirme également* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de favoriser l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;

17. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toute l'information nécessaire et à envisager d'accueillir favorablement ses demandes de visite dans leur pays pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

18. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

19. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

20. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible;

21. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution IV
Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés en droit international, en particulier par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité, comme affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

Réaffirmant également qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier une question particulière ou la situation dans un pays déterminé, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Soulignant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre du droit international, en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tâche qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

7. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et juste à l'égard des questions de droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'une information impartiale et objective sur la situation politique, économique et sociale de tous les pays et sur les événements qui s'y déroulent et, dans cette perspective, insiste sur le rôle que jouent les médias dans la sensibilisation aux questions d'intérêt général;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, de même que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-douzième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution V Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 69/180 du 18 décembre 2014, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011¹, et les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013² et 27/21 du 26 septembre 2014³, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 69/180⁴ et rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁵ et 55/110 du 4 décembre 2000⁶,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011⁷, celui de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012⁸, et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner ces mesures ou lois et leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant également qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. III.

² *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

³ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* (A/69/53/Add.1), chap. IV, sect. A.

⁴ A/70/345.

⁵ A/53/293 et Add.1.

⁶ A/56/207 et Add.1.

⁷ A/65/896-S/2011/407, annexe I.

⁸ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁹ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social¹⁰, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹², dans les conclusions de leurs examens quinquennaux et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015¹³,

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans

⁹ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³ Résolution 70/1.

les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹⁴,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵, qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. *Condamne* l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes sous de faux prétextes qui sont contraires au droit international et à la Charte, y compris des allégations erronées de financement du terrorisme, considérant que ces listes constituent des instruments de pression politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer

¹⁴ Résolution 41/128, annexe.

¹⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁶ Résolution 217 A (III).

et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits de l'homme;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées;

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

9. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible;

10. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

11. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque;

12. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente;

14. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹⁴ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement;

15. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹⁷, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies;

16. *Réaffirme* les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

17. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21⁴, de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et salue l'action qu'il a menée au cours de la première année de son mandat;

18. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

19. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport de son Comité consultatif fondé sur des travaux de recherche comportant des recommandations relatives à un mécanisme visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité;

20. *Rappelle également* la tenue, au Conseil des droits de l'homme, de la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme, et considère qu'il importe que le Conseil examine le rapport que doit établir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard, lequel devrait prendre en compte les moyens pratiques et les mécanismes

¹⁷ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

proposés lors de la réunion-débat, notamment au sujet des questions relatives aux recours et aux réparations, afin de promouvoir le principe de responsabilité et les réparations;

21. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme accordent une attention croissante aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales et invite le Conseil à étudier de nouveaux moyens de lutter contre ce problème;

22. *Se joint de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

23. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés;

24. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme, et lui demande à nouveau de s'attacher dans ce rapport aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme des victimes et d'examiner les questions des recours et des réparations afin de promouvoir le principe de responsabilité et les réparations;

25. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme;

26. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante et onzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

**Projet de résolution VI
Promotion d'une répartition géographique équitable
dans la composition des organes conventionnels des droits
de l'homme**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet,

Réaffirmant l'importance de l'objectif qu'est la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre de ratifications des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et du fait que certains instruments sont sur la voie de la ratification universelle,

Soulignant de nouveau l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente que la répartition géographique équitable des membres est indispensable au bon fonctionnement des organes conventionnels,

Rappelant qu'en ce qui concerne l'élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme, elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont déclaré qu'il importait d'assurer dans la composition de ces organes une répartition géographique équitable, l'équilibre entre les sexes et la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, et doivent jouir de la plus haute considération morale et être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde et qu'un multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et la compréhension internationale,

Rappelant qu'elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels,

Notant avec une profonde préoccupation le déséquilibre entre les régions dans la composition actuelle des organes conventionnels des droits de l'homme, les représentants des États d'Europe occidentale et autres États étant, en particulier, surreprésentés, comme le Secrétaire général l'a signalé et souligné dans son rapport,

¹ A/70/257.

Réaffirmant qu'il importe de redoubler d'efforts pour remédier à ce déséquilibre,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable dans les organes conventionnels des droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité d'instaurer l'équilibre entre les sexes et la représentation des principaux systèmes juridiques et d'élire des membres jouissant de la plus haute considération morale et réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre le premier tout en répondant à la seconde,

1. *Réaffirme* que, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes conventionnels des droits de l'homme, les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes jouissant de la plus haute considération morale et ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique et la nécessité d'une représentation égale des femmes et des hommes doivent être prises en considération, ainsi que du fait que les membres siègent à titre personnel, et réaffirme également que lors de l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller très attentivement à une répartition géographique équitable, ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

2. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou conférence des États parties à ces instruments afin de susciter un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux recommandations de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social et aux dispositions de la présente résolution;

3. *Engage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à étudier et adopter des mesures concrètes, y compris, éventuellement, l'institution de quotas régionaux applicables à la composition des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif primordial d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme;

4. *Recommande* que, lors de l'examen de la possibilité d'allouer des sièges par région dans chaque organe créé en vertu desdits instruments, il soit envisagé des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Pour chaque organe conventionnel, chacun des cinq groupes régionaux qu'elle a établis se voit allouer des sièges en proportion des États parties à l'instrument considéré qu'il représente;

b) Des révisions périodiques du nombre de sièges alloués doivent être prévues pour que l'évolution de la proportion des ratifications correspondant à chaque groupe régional soit prise en considération;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées pour que le texte de l'instrument ne doive pas être modifié en cas de révision des quotas;

5. *Souligne* que les démarches nécessaires à la réalisation de l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme pourront contribuer à faire mieux comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, de la représentation des principaux systèmes juridiques et du principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent jouir de la plus haute considération morale et doivent être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport détaillé et actualisé sur le sujet, établi en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties, à leur réunions ou conférences, pour régler la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme »

Projet de résolution VII Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹ pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000², sa résolution 69/179 du 18 décembre 2014, la résolution 28/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2015³, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique de la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁴, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. II.

² Résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n°53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁴ Résolution 66/3.

Soulignant qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁵,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que les États, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

⁵ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

8. *Souligne* que l'ensemble des parties prenantes doivent œuvrer de concert au règlement des problèmes relatifs aux droits de l'homme dans les instances internationales;

9. *Souligne également* le rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ces États;

10. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative;

11. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;

12. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

13. *Rappelle* la tenue, en 2013, du séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, auquel ont participé des États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et d'autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile;

14. *Rappelle également* la réunion-débat de haut niveau sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme qui s'est tenue durant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2015;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session.

Projet de résolution VIII Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition², la Déclaration du Millénaire³, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant l'importance des recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, ainsi que de la Déclaration mondiale sur la nutrition⁸ et du Cadre d'action⁹ adopté à Rome le 21 novembre 2014,

Réaffirmant également les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009¹⁰,

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ A/57/499, annexe.

⁷ E/CN.4/2005/131, annexe.

⁸ Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe I.

⁹ Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe II.

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'élimination de la pauvreté,

Déclarant de nouveau, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte et qui mettent en danger la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés au titre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que dans la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action, et que, parallèlement, les États doivent coopérer sur les plans régional et international en vue de mettre en place des solutions collectives pour venir à bout des problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

Consciente de la complexité de la crise alimentaire mondiale, qui menace le droit à une alimentation adéquate de violations à grande échelle, et du fait qu'elle résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique planétaire, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence, dans bien des pays, des technologies appropriées, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face à ses conséquences, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de faire face aux conséquences de la crise alimentaire mondiale tiennent compte des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que

dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer plus largement les approches agroécologiques,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par les effets négatifs du changement climatique, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition et tienne compte de la problématique hommes-femmes, dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹¹ ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent quarante-quatrième session,

Rappelant également les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires¹² qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue en octobre 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du 19 au 21 novembre 2014, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

Soulignant également qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant à prix constants qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'elle constitue une facette de la culture qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur donne de la valeur,

Sachant le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et le travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, et rappelant que les participants à la Conférence s'y sont engagés à travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous,

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹³ et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de population, y compris s'agissant de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres des changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il convient,

Saluant le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination appelle l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à des maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, environ 795 millions de personnes dans le monde continuent d'être sous-alimentées, n'ayant pas accès à une nourriture suffisante pour mener une vie saine et active, du fait notamment de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon la même organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Constate avec inquiétude* que les effets de la crise alimentaire mondiale, en particulier dans les pays en développement, continuent d'avoir pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables de lourdes conséquences qu'aggrave encore la crise financière et économique mondiale, et que les effets de

¹³ Résolution 69/283, annexe II.

cette crise se font tout particulièrement sentir dans bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout dans les moins avancés d'entre eux;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2015*, un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement;

6. *Constate avec inquiétude* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles font l'objet, que, dans bien des pays, les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que l'on estime que près de deux fois plus de femmes que d'hommes souffrent de malnutrition;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et, à cet égard, souligne qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions;

8. *Engage* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'exécution de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à continuer d'intégrer cette problématique dans leurs politiques, programmes et activités;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

10. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans;

11. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans et, à cet égard, engage vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé¹⁴, et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans;

12. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux d'action contre la faim;

13. *Est consciente* des avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole;

14. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics en faveur du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau;

15. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières;

16. *Constate également* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 70 % vivent en milieu rural, où près d'un demi-milliard pratiquent l'agriculture familiale, et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte de la problématique hommes-femmes est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valorisation constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation;

17. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et grâce à des investissements et politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations

¹⁴ A/HRC/27/31 : « Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ».

Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁵;

18. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention sur la diversité biologique¹⁶ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁷;

19. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸, constate qu'un grand nombre d'organisations de peuples autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre;

20. *Accueille avec satisfaction* le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁹, tenue les 22 et 23 septembre 2014, et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, leurs économies, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition;

21. *Note* qu'il faudrait approfondir un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

22. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de préconiser la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines;

23. *Constate* qu'il faut renforcer l'engagement de chaque État et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de la mise en place de mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire qui compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

24. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde;

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 2400, n° 43345.

¹⁸ Résolution 61/295, annexe.

¹⁹ Résolution 69/2.

25. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

26. *Lance un appel* pour que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

27. *Souligne* que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

28. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles;

29. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, tout en reconnaissant l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à donner la priorité, d'une part, à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à ces fins, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et, d'autre part, à la réalisation des éléments de l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, ainsi que des autres cibles en matière d'alimentation et de nutrition;

30. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

31. *Exhorte* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

32. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent utilement, d'une part, à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences et, d'autre part, à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour l'exercice effectif du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable,

tout en sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière;

33. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation qu'ont les États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

34. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes compétentes d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que des déficits de financement contraignent le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

35. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation;

36. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme²⁰, qui souligne notamment l'incidence défavorable des changements climatiques sur le droit à l'alimentation;

37. *Constate* qu'il conviendra d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation et attend avec intérêt les résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Paris;

38. *Renouvelle son soutien* à la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'en acquitter pleinement;

39. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)²¹, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

²⁰ Voir A/70/287.

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

40. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)²², dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

41. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, constituent un outil utile pour la promotion de la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements des pays, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition;

42. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

43. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

44. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

45. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

²² Ibid., 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

Projet de résolution IX

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000⁴, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁵,

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Résolution 55/2.

⁵ Résolution 69/2.

Profondément préoccupée par l'absence de progrès notables dans les négociations commerciales menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et demandant à tous les membres de cette organisation de redoubler d'efforts afin de mener rapidement à bien les négociations relatives au Programme de Doha pour le développement, sachant que le commerce international est le moteur d'une croissance économique profitant à tous et un moyen de réduire la pauvreté et qu'il contribue au développement durable,

Rappelant le texte issu de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008 sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »⁶,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

Rappelant en outre les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session⁸, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010, mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁹,

Rappelant la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Saluant les efforts déployés par le Président-Rapporteur du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et par les membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont exécuté le plan de travail en trois étapes (2008-2010) défini par le Conseil dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007¹¹,

Profondément préoccupée par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

⁶ Voir TD/442 et Corr.1 et 2.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ A/HRC/15/23.

⁹ A/HRC/15/24.

¹⁰ A/57/304, annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. III, sect. A.

Considérant que si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale permettant effectivement d'exercer le droit au développement et éliminer ces obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement et aux objectifs 1 et 2 de développement durable, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

Insistant sur le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant également sur le fait que le droit au développement devrait être au cœur de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹²,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être réalisés sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de mise en œuvre;

Soulignant que le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement offre à la communauté internationale une occasion unique de montrer et de réaffirmer son attachement sans réserve au droit au développement

¹² Résolution 70/1.

en accordant à ce droit l'attention particulière qu'il mérite et en redoublant d'efforts pour en assurer la concrétisation,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹³ portant sur la promotion et la concrétisation du droit au développement;

2. *Mesure* l'importance de toutes les manifestations organisées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement¹⁴, notamment la réunion-débat intitulée « Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques » tenue durant la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme;

3. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, que le Conseil des droits de l'homme a prorogé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008¹⁵, et estime qu'il faut s'efforcer à nouveau d'accélérer les débats du Groupe de travail afin que celui-ci s'acquitte de sa mission dans les plus brefs délais, tout en se félicitant du commencement de la seconde lecture des projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants;

5. *Réaffirme* les recommandations que le Groupe de travail sur le droit au développement a adoptées à sa quatorzième session¹⁶ et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés, et prend note des efforts engagés par le Groupe de travail pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4¹²;

6. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et le prie de diriger les efforts visant à placer le droit au développement au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³;

7. *Souligne* que les avis et les critères et sous-critères opérationnels correspondants, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, selon qu'il convient, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à l'exercice du droit au développement;

¹³ A/HRC/30/22.

¹⁴ Résolution 41/128, annexe.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. I.

¹⁶ A/HRC/24/37.

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour assurer l'application et le respect des normes susmentionnées, qui pourraient par exemple prendre la forme de principes directeurs pour l'exercice du droit au développement et servir de fondement à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant adoptée à la faveur d'un processus de concertation;

9. *Rappelle* que le Groupe de travail a été prié d'examiner, à sa dix-septième session, un document devant être établi par son président-rapporteur, en concertation avec les États Membres, les organisations internationales concernées et les autres parties prenantes, et contenant un ensemble de normes visant à assurer la concrétisation du droit au développement fondées sur les résolutions et les autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Déclaration sur le droit au développement, les conventions internationales et les décisions adoptées au niveau international applicables et les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

10. *Rappelle également* que le document susmentionné sera établi sans préjudice du débat en cours sur les critères et sous-critères opérationnels, dans le cadre duquel le Groupe de travail achèvera la deuxième lecture des projets correspondants à sa dix-septième session et se prononcera sur de nouvelles mesures à prendre, l'objectif étant d'élaborer une série complète et cohérente de normes visant à faire respecter le droit au développement;

11. Décide qu'une fois sa dix-septième session achevée, le Groupe de travail tiendra une réunion de deux jours durant laquelle il continuera d'examiner le document contenant l'ensemble de normes proposé;

12. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session¹⁷, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

13. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international;

b) De promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰ et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces pays à concrétiser leur droit au développement, et notamment à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à

¹⁷ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire;

e) De veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement;

14. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

15. *Réaffirme* l'engagement pris pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de leurs processus d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;

16. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

17. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement;

18. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin;

19. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre de violations des droits de l'homme commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, insiste sur la nécessité de fournir aux victimes la protection, l'accès à la justice et les recours voulus et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement;

20. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement;

21. *Souligne* qu'il faut favoriser encore la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national, et demande à tous les États de prendre les mesures requises pour garantir l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

22. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aux niveaux tant national qu'international;

23. *Affirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, est consciente que la mondialisation a créé des disparités dans et entre les pays et constate que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et de faire du droit au développement une réalité pour tous;

24. *Constata* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages;

25. *Se déclare profondément préoccupée*, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées au changement climatique planétaire et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les avancées réalisées en matière de développement, notamment dans les pays en développement;

26. *Rappelle* l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire⁴, de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas

atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs;

27. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière;

28. *Estime* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays;

29. *Demande de nouveau* que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement;

30. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;

31. *Convient également* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour définir des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de ses actions, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat;

32. *Convient en outre* que les droits des femmes, le rôle important que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des sexes sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la

relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique, culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement;

33. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants;

34. *Rappelle* la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida »¹⁸, adoptée le 10 juin 2011 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, compte étant tenu des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une assistance internationale à cet égard;

35. *Se félicite* de la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles¹⁹, adoptée le 19 septembre 2011, dans laquelle l'accent est mis sur les défis de développement et autres enjeux et sur les incidences sociales et économiques, en particulier sur les pays en développement;

36. *Rappelle* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »²⁰;

37. *Rappelle également* la Convention relative aux droits des personnes handicapées²¹, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération les droits des personnes handicapées et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement;

38. *Souligne sa volonté* de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014;

39. *Est consciente* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises;

¹⁸ Résolution 65/277, annexe.

¹⁹ Résolution 66/2, annexe.

²⁰ Résolution 66/288, annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

40. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption²², en particulier son chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements manifestent une volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement;

41. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin;

42. *Demande de nouveau* au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

43. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

44. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres et des organes, organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;

45. *Appuie* la décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, de prier le Haut-Commissaire de solliciter les vues des États Membres aux fins de la rédaction d'un document sur la concrétisation et l'application du droit au développement, comme prévu dans la Déclaration sur le droit au développement, en particulier son article 4,

46. *Décide* qu'elle tiendra, en marge du débat général de sa soixante et onzième session, un débat de haut niveau d'une journée consacré à la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement;

²² Ibid., vol. 2349, n° 42146.

47. *Encourage* les États Membres à organiser, avec leurs propres ressources et à titre tant individuel que collectif, des manifestations destinées à célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement;

48. *Encourage également* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

49. *Note* que la réunion du Groupe de haut niveau du Conseil des droits de l'homme chargé d'étudier la transversalisation des droits de l'homme qui se tiendra dans le cadre de la trente et unième session du Conseil, en mars 2016, sera consacrée au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux droits de l'homme, en particulier le droit au développement;

50. *Encourage* les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement;

51. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante et onzième session.

Projet de résolution X Droits de l'homme et diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002, 58/167 du 22 décembre 2003, 60/167 du 16 décembre 2005, 62/155 du 18 décembre 2007, 64/174 du 18 décembre 2009, 66/154 du 19 décembre 2011 et 68/159 du 18 décembre 2013, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments au sein du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 à la quatorzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴, qui insiste sur l'importance de préserver et de protéger la richesse de la diversité culturelle et rend compte de différentes expériences et perspectives à cet égard,

Rappelant que, comme il est affirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Se félicitant également de la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, à Genève du 20 au 24 avril 2009, et sa réunion de haut niveau organisée à l'occasion

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

⁴ A/70/167.

du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le 22 septembre 2011,

Se félicitant en outre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle⁵ et du Plan d'action y relatif⁶, adoptés le 2 novembre 2001 à la trente et unième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans laquelle les États Membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Rappelant la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle organisée à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007 par le Mouvement des pays non alignés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Se déclarant préoccupée par les conséquences néfastes du manque de respect et de reconnaissance de la diversité culturelle sur les droits de l'homme, la justice, l'amitié et le droit fondamental au développement,

Considérant que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente de la contribution apportée par les différentes cultures à l'évolution et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente également qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Réaffirmant que les traitements discriminatoires à l'égard d'autres cultures ou religions sont contraires au principe d'égalité entre les êtres humains,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant également que la promotion des droits des peuples autochtones, de leurs cultures et de leurs traditions conduira l'ensemble des peuples et des nations à respecter et à célébrer la diversité culturelle,

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine, la violence et l'extrémisme parmi les peuples et les nations dans le monde entier,

Considérant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans leur riche variété, leur diversité et les influences qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue qu'elles entretiennent servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de favoriser la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Souligne* l'importante contribution de la culture à la définition et à la réalisation des objectifs de développement nationaux et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

3. *Se félicite* d'avoir adopté, le 25 septembre 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷, dans lequel les États Membres prennent note de la diversité naturelle et culturelle du monde et reconnaissent que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elle sont des éléments indispensables;

4. *Est consciente* de l'importance accordée à la diversité culturelle dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment dans l'objectif 4, portant sur l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et sur la promotion des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie;

5. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

6. *Affirme* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre, d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

⁷ Résolution 70/1.

7. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans le souci de promouvoir et de protéger la diversité culturelle;

8. *Affirme* que le dialogue interculturel enrichit de manière essentielle la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants;

9. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe dans et entre toutes les nations et d'en tirer le maximum d'avantages pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des activités d'information et à des programmes d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile;

10. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, sur la base de leur égale dignité, en appuyant les efforts déployés au niveau international pour réduire les affrontements, réprimer la xénophobie et promouvoir le respect de la diversité, et à cet égard, souligne également que les États doivent combattre toute tentative de monoculturalisme ou d'imposition de modèles particuliers de systèmes sociaux ou culturels et promouvoir le dialogue entre les civilisations, la culture de la paix et le dialogue interconfessionnel, contribuant ainsi à la paix, à la sécurité et au développement;

11. *Salue* les activités du Centre du Mouvement des pays non alignés pour les droits de l'homme et la diversité culturelle, établi à Téhéran, et reconnaît le rôle important que joue le Centre dans la promotion de l'universalité de tous les droits de l'homme et leur réalisation;

12. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

13. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

14. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme se renforcent mutuellement;

15. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion, qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

16. *Engage* les États et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées à lancer et à appuyer des initiatives interculturelles pour les droits de l'homme, afin de tous les promouvoir et d'en enrichir l'universalité;

17. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

18. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la cause de la paix, du développement et des droits de l'homme universellement reconnus;

19. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications pour créer les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations;

20. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

21. *Engage également* le Haut-Commissariat et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme;

22. *Demande instamment* aux organisations internationales compétentes d'étudier la manière dont le respect de la diversité culturelle contribue à promouvoir la solidarité internationale et la coopération entre toutes les nations;

23. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, dans lequel il présentera notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et tiendra compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents, et de le lui présenter à sa soixante-douzième session;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

**Projet de résolution XI
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs,
la stigmatisation, la discrimination, l'incitation
à la violence et la violence fondés sur la religion
ou la conviction**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Réaffirmant également l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour tous de la loi,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant également le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant en outre que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme l'indique l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Condamnant les actes criminels commis par des terroristes et des groupes ou mouvements extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

Réaffirmant que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Prenant note avec satisfaction des résolutions 16/18 du 24 mars 2011², 19/25 du 23 mars 2012³, 22/31 du 22 mars 2013⁴ et 28/29 du 27 mars 2015 du Conseil des droits de l'homme, et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013 et 69/174 du 18 décembre 2014,

Rappelant l'adoption de la résolution 69/140 du 15 décembre 2014 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix et de la résolution 69/312 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la persistance des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant vivement également tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Profondément préoccupée par l'impunité dans certains cas, et parfois l'absence de responsabilité, au regard des efforts faits pour lutter contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes, en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, *Soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *Soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant également le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier de type scolaire, devrait contribuer concrètement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 68/127 intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne, et rappelant également sa résolution 65/5 du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales de promotion de l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et de lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, prenant acte de l'initiative du Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et le projet de déclaration issu de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, notant le lancement de l'« Appel pour la paix 2015 » lors de la vingt-huitième rencontre annuelle internationale et interreligieuse des chefs religieux de 60 pays, tenue en septembre à Tirana sur le thème « La paix est toujours possible : religions et cultures en dialogue », notant également le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et prenant note de l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine

nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012⁵,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite de l'organisation, dans le cadre du Processus d'Istanbul, de réunions et d'ateliers consacrés à l'examen et à la promotion effective de la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination et l'intolérance religieuse au niveau mondial, en particulier la cinquième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée les 3 et 4 juin 2015 par le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique à Djedda (Arabie saoudite),

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

3. *Se déclare préoccupée* par la multiplication, partout dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et des actes de violence qui y sont associés, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses;

⁵ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

⁶ A/70/415.

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination et élaborer des stratégies propres à y remédier;

e) Se prononcer ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Adopter des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

8. *Demande également* à tous les États :

a) De prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

b) D'encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) D'encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, à être représentées dans tous les secteurs de la société et à apporter une participation véritable;

d) De s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête;

9. *Demande en outre* à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport comprenant notamment les renseignements communiqués par le Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

Projet de résolution XII Liberté de religion ou de conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 69/175 du 18 décembre 2014, ainsi que la résolution 28/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2015³,

Consciente de l'importance des travaux menés par le Comité des droits de l'homme qui définit notamment des orientations sur la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Notant les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012⁴,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour ceux qui la professent, l'un des éléments fondamentaux de leur conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit de l'homme universel, être pleinement respectée et garantie,

Vivement préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

Profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

⁴ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Notant avec inquiétude que les autorités tolèrent, voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il est urgent de faire face à la rapide montée, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, de remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et d'empêcher que des religions ou convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et notamment par toute destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et à éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'éducation, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, et le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Insiste sur le fait* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelle que soit leur

religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les acteurs, y compris les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente;

5. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction, car cela pourrait compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées;

6. *Condamne énergiquement* les actes de violence et de terrorisme, de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, commis à l'encontre de personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et intimement liées et qu'elles se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'encontre d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger effectivement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

11. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment les personnes privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales,

ethniques, religieuses ou linguistiques et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

a) Les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, notamment les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans diverses régions du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans diverses régions du monde, qui menace les droits de l'homme, notamment des membres de minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, liées à l'usage de stéréotypes insultants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

d) Les attentats perpétrés contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés;

e) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ et d'autres instruments internationaux;

f) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction;

14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et pratiquer sa

religion ou manifester sa conviction en toute liberté, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses;

b) D'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction;

c) De veiller à ce qu'aucune personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires au même motif, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits;

d) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir des moyens de garantir concrètement l'égalité hommes-femmes;

e) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

f) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles ne restreignent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

g) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse;

h) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, recevoir et diffuser des informations et idées dans ces domaines;

i) De faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et

les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés à ces questions;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde;

l) De promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect de tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

m) D'empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toute égalité et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

15. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts constants déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁵, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse;

18. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des

⁵ Résolution 36/55.

Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction et de son rapport d'activité consacré aux droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction⁶ et encourage les États à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour lutter contre les violations et les atteintes mises en évidence dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial, notamment aux enlèvements et à la conversion forcée d'enfants appartenant à des minorités religieuses;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

22. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante et onzième session;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁶ Voir A/70/286.

Projet de résolution XIII

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, que la coopération internationale est une nécessité pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³, le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009⁴, et la déclaration politique qu'elle a adoptée le 22 septembre 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »⁵,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷ et les textes issus de ses vingt-troisième⁸ et vingt-quatrième⁹ sessions extraordinaires, tenues respectivement à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre ses résolutions 66/154 du 19 décembre 2011, 67/165 du 20 décembre 2012, 68/168 du 18 décembre 2013 et 69/173 du 18 décembre 2014,

Rappelant la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme¹⁰,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

⁵ Résolution 66/3.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Résolution 55/2.

⁸ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁹ Résolution S-24/2, annexe.

Rappelant également la résolution 21/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012¹¹, sur la contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹², la résolution 26/9, du 26 juin 2014¹³, sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, la résolution 26/22, du 27 juin 2014¹⁴, sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Consciente que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les expose tous davantage aux événements extérieurs, tant positifs que négatifs, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique, mais revêt aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de relancer la dynamique enclenchée au Sommet mondial de 2005, en vue de concrétiser et de respecter les engagements pris dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet, y compris le Sommet de 2005, organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final dudit Sommet¹⁵ de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en profiter,

Consciente qu'il importe de mener une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

Considérant que la dignité et la valeur de chaque culture méritent d'être reconnues, respectées et préservées, convaincue que, de par la richesse de leur variété et de leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

¹² A/HRC/17/31, annexe.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Résolution 60/1.

entière, et consciente que la mondialisation risque d'être plus dangereuse pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Considérant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle sans égal à jouer pour relever les défis de la mondialisation et saisir les occasions qu'elle présente,

Consciente qu'il faut examiner les aspects positifs et négatifs de la mondialisation pour relever les défis dont elle s'accompagne et tirer parti des possibilités qu'elle offre pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, d'autant plus que les flux migratoires se sont accrus avec la mondialisation de l'économie,

Vivement préoccupée par l'influence défavorable de l'instabilité financière internationale sur le développement économique et social et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, compte tenu en particulier de la persistance de la crise économique et financière mondiale, qui est de nature à peser sur l'aptitude des États Membres à mettre en œuvre le programme de développement durable, et consciente que les pays en développement risquent davantage d'en souffrir et que les stratégies et programmes régionaux de coopération économique et de développement peuvent aider à l'atténuer,

Profondément préoccupée par les conséquences dommageables que la persistance des crises alimentaire et énergétique mondiales et les problèmes posés par les changements climatiques ont sur le développement économique et social et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'équité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, la transparence, l'inclusivité et l'égalité à l'échelon tant national qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que, de par l'ampleur du phénomène, l'extrême pauvreté fait obstacle à la pleine réalisation et à la jouissance effective des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

Consciente qu'il est de plus en plus largement admis que la charge croissante que leur dette fait peser sur les pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et que, dans bien des cas, le service trop lourd de la dette a fortement limité la capacité de ces pays de promouvoir le développement social et de fournir les services de base nécessaires à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant avec force sa volonté de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les objectifs et cibles de développement durable convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dont ceux qui ont été arrêtés au Sommet des

Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, lesquels visent à galvaniser les énergies en vue d'éliminer la pauvreté,

Gravement préoccupée par l'insuffisance des mesures tendant à réduire l'écart qui se creuse tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur des pays, problème qui contribue notamment à l'aggravation de la pauvreté et fait obstacle à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont le devoir de respecter tous les droits de l'homme,

Soulignant également que les êtres humains aspirent à un monde caractérisé par le respect des droits de l'homme et la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles qui pâtissent des conséquences de la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Se réjouit* de l'adoption, par les chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 25 au 27 septembre 2015, du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶;

2. *Considère* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a, notamment, sur le rôle de l'État, peut porter atteinte aux droits de l'homme, c'est à l'État au premier chef qu'incombent la promotion et la protection de tous ces droits;

3. *Souligne* que le développement doit être au cœur des décisions économiques internationales et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation inclusive et équitable;

4. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant entre les pays qu'en leur sein, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions propices à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

5. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux niveaux national et mondial, des conditions propres à faciliter le développement et l'élimination de la pauvreté, notamment en faisant progresser la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en mettant fin au protectionnisme, en renforçant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et en s'engageant en faveur d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire;

6. *Constate* les effets que la crise économique et financière mondiale continue d'avoir sur l'aptitude des pays, en particulier ceux en développement, à mobiliser des ressources pour le développement et à s'attaquer aux conséquences de cette crise, et demande à ce propos à tous les États et à la communauté internationale d'atténuer, suivant une démarche inclusive et axée sur le développement, tous les effets négatifs de cette crise sur la réalisation et la jouissance effective de tous les droits de l'homme;

¹⁶ Résolution 70/1.

7. *Constate également* que, même si la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis constitue un des aspects du processus qui nuit à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme¹⁷, qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

9. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faudrait garantir aux organismes compétents des Nations Unies les ressources qui leur sont nécessaires pour accroître et améliorer leur aide alimentaire et soutenir les programmes de protection sociale contre la faim et la malnutrition, en recourant, le cas échéant, à l'achat de vivres au niveau local ou régional;

10. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique inclusive, équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette d'influer sur le cours de la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

11. *Considère* qu'un fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises peut contribuer à la promotion, la protection et la concrétisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Considère également* que seule une action de grande ampleur inscrite dans la durée et comprenant des actions et mesures de portée mondiale pour bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité que nous avons en commun, dans toute sa diversité, permettra une mondialisation à visage humain, pleinement inclusive et équitable, et contribuera ainsi à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique qui permette de renforcer et d'élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes au niveau international dans le domaine économique;

14. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, présentant de nombreux aspects interdisciplinaires, qui a une incidence sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

15. *Affirme également* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant à tous le respect de la diversité culturelle;

¹⁷ E/CN.4/2002/54.

16. *Souligne*, par conséquent, qu'il faut continuer à analyser les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁸ et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport de fond sur la question, qui s'appuie sur ces vues et comprenne des recommandations quant aux moyens de réagir aux effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

¹⁸ A/70/154.

Projet de résolution XIV

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

Rappelant également toutes ses autres résolutions sur la question, y compris la résolution 69/169 du 18 décembre 2014, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ce sujet, notamment la résolution 27/1 du 25 septembre 2014¹,

Rappelant en outre sa résolution 68/165 du 18 décembre 2013 sur le droit à la vérité, ainsi que la résolution 27/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 septembre 2014, relative au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition¹,

Rappelant sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant que nul ne sera soumis à une disparition forcée,

Rappelant également qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

Rappelant en outre que nul ne sera détenu en secret,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation de témoins de disparitions ou de proches de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant également qu'au sens de la Convention, « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

Consciente du fait que la Convention assimile la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée à un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable,

Soulignant l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Saluant le travail remarquable du Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Se réjouit* du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²;

2. *Apprécie* l'importance de la Convention, dont la ratification et l'application contribueront pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Se félicite* que 94 États aient signé la Convention et que 51 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention, y compris en appuyant les mesures qu'ils prennent pour la ratifier, en leur apportant, ainsi qu'à la société civile, une assistance technique et des services de renforcement des capacités et en faisant mieux connaître la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle;

6. *Prie* les organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à en faciliter la compréhension et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

7. *Se félicite* des travaux menés par le Comité des disparitions forcées et engage tous les États parties à la Convention à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à appliquer ses recommandations;

8. *Apprécie* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et d'empêcher les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate;

² Résolution 61/177, annexe.

³ A/70/261.

⁴ Résolution 47/133.

9. *Se félicite* de la coopération qui existe entre le Groupe de travail et le Comité, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et en encourage la poursuite à l'avenir;

10. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment les plus récentes sur les enfants⁵ et les femmes⁶ touchés par les disparitions forcées, et considère à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques sur les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils pâtissent bien souvent des graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition et peuvent, lorsqu'ils en font eux-mêmes l'objet, être particulièrement exposés aux violences sexuelles ou autres;

11. *Se félicite* que le Comité ait tenu sa réunion annuelle avec le Groupe de travail afin de faire le point sur les activités qu'ils mènent parallèlement, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et qui se complètent et se renforcent mutuellement;

12. *Décide* de consacrer, à sa soixante et onzième session, dans la limite des ressources existantes, une réunion plénière de haut niveau à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et prie son président de tenir des consultations avec les États Membres afin d'arrêter les modalités de cette réunion;

13. *Invite* le Président du Comité et le Président du Groupe de travail à s'exprimer et à engager un dialogue interactif avec elle à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'examiner attentivement la question à sa soixante-douzième session.

⁵ A/HRC/WGEID/98/1.

⁶ A/HRC/WGEID/98/2.

**Projet de résolution XV
Les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration
sur le droit et la responsabilité des individus, groupes
et organes de la société de promouvoir et protéger
les droits de l'homme et les libertés fondamentales
universellement reconnus**

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également toutes ses autres résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 66/164 du 19 décembre 2011 et 68/181 du 18 décembre 2013, et les résolutions 22/6 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 21 mars 2013 et du 28 mars 2014, respectivement,

Réaffirmant l'importance de cette Déclaration et de son application, et soulignant qu'il est essentiel de promouvoir le respect et la protection des activités des défenseurs des droits de l'homme pour garantir l'exercice universel des droits de l'homme,

Se félicitant des mesures prises par certains États pour faire connaître la Déclaration et lui donner pleinement effet, ainsi que par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et certaines organisations régionales pour transmettre le texte de cette Déclaration et le diffuser auprès de toutes les parties concernées au niveau national et local dans leur langue respective, et soulignant qu'il convient de promouvoir la Déclaration et de lui donner effet, notamment en la faisant traduire dans les différentes langues et en la diffusant plus largement, l'objectif étant de la mettre en œuvre dans toutes les régions,

Soulignant le rôle majeur que les particuliers et les organismes de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent sur les plans local, national, régional et international dans la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Consciente de la contribution non négligeable que les défenseurs des droits de l'homme peuvent apporter à la promotion des activités visant à consolider la prévention des conflits, la paix et le développement en encourageant le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, y compris en surveillant la situation des droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Consciente également du rôle primordial que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion, la protection et la défense de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, et préoccupée par les répercussions négatives sur l'exercice de ces droits des menaces et des attaques dont ils font l'objet et des entraves à leur action, eu égard notamment aux questions environnementales et foncières ainsi qu'au développement,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelle nationale et leur application devraient non pas entraver, mais faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment en préservant de toute criminalisation ou stigmatisation les importantes activités et le rôle légitime de ceux-ci et des communautés dont ils font partie ou qu'ils représentent, et en leur épargnant des entraves, des obstacles, des restrictions ou une application sélective de ces dispositions, contraires aux obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous et qu'ils en ont l'obligation,

Réaffirmant également qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités,

Gravement préoccupée par le fait que les lois relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste et les mesures prises dans d'autres domaines, comme la législation applicable aux organismes de la société civile, sont parfois utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou entraver leur action, compromettant leur sécurité, en violation du droit international,

Constatant qu'il faut d'urgence lutter contre l'utilisation de dispositions législatives qui entravent ou limitent indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités, et prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois concernées et la manière dont elles sont appliquées, afin de garantir le respect par les États des obligations et engagements que leur impose le droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le nombre considérable et croissant de graves allégations et communications reçues par les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant les risques que courent les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, et la prévalence de l'impunité des violations et violences dont ils font l'objet dans de nombreux pays, où ils sont exposés aux menaces, au harcèlement et aux agressions et vivent dans l'insécurité, y compris par la restriction de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression ou d'association ou à leur droit de réunion pacifique et par le recours à des procédures pénales ou civiles abusives ou à des actes d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée également par les agressions, menaces et autres mauvais traitements dont sont l'objet les défenseurs des droits de l'homme et qui sont le fait d'acteurs non étatiques, et soulignant que les droits et les libertés

fondamentales de toutes les personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme, doivent être respectés et protégés,

Se félicitant des mesures prises par certains États, notamment dans le cadre de la suite donnée aux résolutions sur la question, aux conclusions de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et aux recommandations formulées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, pour améliorer le dialogue entre les autorités et la société civile et adopter des politiques nationales et des lois visant à créer un environnement sûr et porteur et à protéger les défenseurs des droits de l'homme, en particulier contre les poursuites engagées contre eux, en violation des obligations et des engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, au motif de leurs activités pacifiques, et contre les menaces, le harcèlement, les actes d'intimidation, la coercition, la détention ou l'arrestation arbitraire, les disparitions forcées, la violence et les agressions qui sont le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques,

Considérant que les opinions divergentes, notamment celles qui portent sur les politiques des autorités et des entreprises relatives aux droits de l'homme ou ayant une incidence sur eux, peuvent être exprimées pacifiquement et librement dans la société, en ligne et hors ligne, conformément au droit international des droits de l'homme, soulignant qu'il importe donc de faire respecter les droits de l'homme de tous et insistant, à cet égard, sur l'importance des voix indépendantes qui trouvent leur expression dans l'action citoyenne, de l'éducation aux droits de l'homme et d'un appareil judiciaire national compétent, impartial et indépendant,

Soulignant en particulier que les technologies de l'information et des communications sont essentielles à la promotion des droits de l'homme et au signalement des violations de ces droits, et préoccupée par le fait que ces technologies sont de plus en plus largement utilisées pour surveiller les défenseurs des droits de l'homme et entraver leurs activités,

Rappelant avec force que, comme le stipule la Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international,

1. *Souligne* que le droit qu'a chacun de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans craindre ni risquer de représailles, est essentiel à l'édification et à la préservation de sociétés viables, ouvertes et démocratiques;

2. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme qui exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à leur droit de réunion et d'association pacifiques, indispensables à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

3. *Se félicite* des travaux du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et prend acte de son rapport sur la question³;

³ Voir A/70/217.

4. *Exhorte* les États à reconnaître le rôle important et légitime des personnes, groupes et organes de la société, notamment les défenseurs des droits de l'homme, dans la promotion des droits d'homme, de la démocratie et de l'état de droit, au moyen de déclarations publiques, de politiques ou de lois qui seront des éléments déterminants pour ce qui est d'assurer leur reconnaissance et leur protection, notamment en condamnant publiquement tous les cas de violence et de discrimination envers les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, soulignant que de telles pratiques sont toujours injustifiables;

5. *Condamne avec force* la violence et les attaques ciblées, l'incrimination, les actes d'intimidation, les tortures, les disparitions, les meurtres et le silence auquel sont par conséquent réduits les défenseurs des droits de l'homme qui cherchent des informations sur les violations de ces droits et les signalent, et insiste sur la nécessité de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'atteintes à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris à l'encontre de leurs représentants légaux, de leurs proches et des membres de leur famille, soient promptement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales;

6. *Condamne* tous les actes d'intimidation et de représailles commis par des représentants de l'État ou des acteurs non étatiques envers des personnes, des groupes et des organes de la société, notamment les défenseurs des droits de l'homme, leurs représentants légaux, leurs proches et les membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux et internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes;

7. *Exhorte* les acteurs non étatiques à respecter et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous et à s'abstenir d'empêcher les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, d'agir librement et en toute sécurité;

8. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, tels que le droit à la liberté d'expression et de réunion et d'association pacifiques, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Réaffirme* la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l'action de ceux qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l'environnement, les questions foncières et le développement;

10. *Engage* tous les États à instaurer et maintenir un climat sûr et propice à l'exercice des droits de l'homme, et tout particulièrement à faire en sorte que :

a) La promotion et la défense des droits de l'homme ne soient pas pénalisées ou obstruées en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États;

b) Les défenseurs des droits de l'homme, les membres de leur famille, leurs proches et leurs représentants légaux ne soient pas privés de l'exercice des droits de l'homme universels au motif de leurs activités, notamment en veillant à ce que toutes les dispositions juridiques et mesures administratives et politiques ayant une incidence sur eux, y compris celles tendant à préserver la sûreté, l'ordre et la moralité publiques, soient aussi peu restrictives que possible, clairement définies, déterminables, non rétroactives et compatibles avec les obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États;

c) Les mesures de lutte contre le terrorisme et de protection de la sécurité nationale soient conformes aux obligations et engagements découlant du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, ne compromettent pas la sécurité des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et n'entravent pas leurs activités, tout en déterminant clairement les violations qualifiables d'actes terroristes grâce à l'établissement de critères transparents et prévisibles;

d) Lorsqu'elles existent, la législation et les procédures régissant l'enregistrement et le financement des organisations de la société civile soient transparentes, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, offrent une possibilité de recours et n'exigent pas d'enregistrements multiples, la législation nationale étant conforme au droit international des droits de l'homme;

e) Les garanties de procédure, y compris dans les actions pénales engagées, notamment, contre des défenseurs des droits de l'homme, soient en place, conformément au droit international des droits de l'homme, afin d'éliminer les éléments non dignes de foi, les enquêtes injustifiées et les retards de procédure, contribuant ainsi véritablement au classement des affaires non fondées, les personnes ayant la possibilité de déposer plainte directement auprès de l'autorité compétente, et respectant, entre autres, le droit du prévenu d'être informé rapidement et précisément des charges retenues contre lui, son droit à la présomption d'innocence, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, son droit de consulter un avocat en toute confidentialité, son droit de présenter des témoins et des preuves et d'interroger les témoins de l'accusation, et son droit de faire appel;

f) L'information détenue par les pouvoirs publics, y compris les éléments attestant que des violations graves des droits de l'homme ont été commises, ne soit pas indûment classée ou sa diffusion publique ne soit pas interdite, et les États adoptent des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui prévoient la divulgation de l'information détenue par les autorités et le droit de tous à demander et obtenir cette information, à laquelle le public doit pouvoir avoir accès, sauf exceptions minimales et clairement délimitées;

g) Les dispositions n'empêchent pas les fonctionnaires publics d'être mis en cause et les sanctions encourues pour diffamation soient limitées de façon à garantir qu'elles sont proportionnées et que l'indemnisation est à la mesure de la gravité du préjudice;

h) Les technologies de l'information et des communications ne soient pas utilisées d'une façon qui s'apparente à une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée des personnes ni à des fins d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme;

11. *Déclare* que dans l'exercice des droits et libertés visés dans la Déclaration, les défenseurs des droits de l'homme, agissant individuellement ou en association avec d'autres, ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique;

12. *Engage* les États à élaborer et mettre en place des politiques ou programmes publics à long terme visant à soutenir et protéger à tous égards les défenseurs des droits de l'homme dans toutes les étapes de leur action;

13. *Réaffirme* l'utilité et l'intérêt des consultations et du dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme au sujet des politiques et programmes publics, notamment pour leur protection, et encourage les États à désigner des interlocuteurs ou à utiliser d'autres mécanismes utiles au sein de l'administration publique pour protéger les défenseurs des droits de l'homme;

14. *Continue d'exprimer la préoccupation particulière* que lui inspirent la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes défenseurs des droits de l'homme de tous âges, et demande de nouveau avec insistance aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits de l'homme, comme elle l'a demandé dans sa résolution 68/181 du 18 décembre 2013;

15. *Se déclare préoccupée* par la stigmatisation et la discrimination visant ou touchant les personnes et associations qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités ou professant des convictions ou opinions minoritaires, ou d'autres groupes vulnérables à la discrimination, et demande instamment aux États de veiller à ce que la législation ne soit pas dirigée contre les activités de ces personnes et associations;

16. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à communiquer avec eux;

17. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme;

18. *Se félicite* des efforts déployés par les États pour enquêter sur les allégations d'intimidation ou de représailles et traduire leurs auteurs en justice, et encourage les gouvernements à appuyer ces efforts;

19. *Demande résolument* à tous les États :

a) De se garder de tout acte d'intimidation ou toutes représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent, ont coopéré ou s'efforcent de coopérer avec les institutions internationales, y compris les membres de leur famille et leurs proches, et d'assurer à ceux-ci la protection voulue contre de tels actes ou représailles ;

b) De mettre fin à l'impunité des actes d'intimidation ou des représailles, en traduisant en justice les responsables et en offrant un recours utile aux victimes;

c) D'éviter toute législation ou pratique ayant pour effet de compromettre le droit réaffirmé au paragraphe 16 de la présente résolution;

20. *Encourage* toutes les organisations régionales concernées à examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme et à élaborer et appliquer les mesures appropriées et efficaces pour leur protection, notamment en réprimant les violations et atteintes commises par des acteurs étatiques et non étatiques;

21. *Engage* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux et les responsables d'entreprises et de médias, à reconnaître publiquement le rôle important et légitime des défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, dans la société, et à prendre clairement position contre la violence et la discrimination à l'égard de ceux-ci;

22. *Souligne* la responsabilité qui incombe à toutes les entreprises, transnationales et autres, de respecter les droits de l'homme, notamment les droits de ceux qui les défendent à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et de participation aux affaires publiques, qui sont essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, demande instamment aux entreprises de mettre au jour tout élément de leurs activités ayant des incidences négatives sur les droits de l'homme et d'y remédier, en menant de véritables consultations avec les groupes susceptibles d'être touchés et autres parties prenantes concernées, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme énoncés dans le cadre de la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies⁴, et souligne qu'il importe que toutes les entreprises, transnationales et autres, appliquent le principe de responsabilité, notamment en prenant des mesures correctives ou en concourant à l'adoption de telles mesures;

23. *Souligne* l'utilité d'institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques;

24. *Engage* les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à accorder l'attention voulue à la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris en menant des consultations avec les parties prenantes concernées sur des questions comme la législation, les politiques et les mesures administratives ayant

⁴ A/HRC/17/31, annexe.

une incidence sur la défense des droits de l'homme, ainsi qu'à recueillir des éléments établissant tous types de violations et d'atteintes dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, et à apporter leur concours à la constatation de telles violations;

25. *Engage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à poursuivre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur action de protection des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions pertinentes, notamment en offrant une assistance technique aux États lorsqu'ils envisagent de mettre leur législation, et la manière dont celle-ci est appliquée, en conformité avec les obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États;

26. *Engage* les organes, organismes et autres entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial, à se pencher dans leurs travaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme afin de contribuer à la mise en œuvre effective de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁵;

27. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter au Rapporteur spécial, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et en proposant des moyens d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes;

28. *Exhorte* les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans l'exécution de son mandat, notamment en répondant sans retard injustifié aux communications qu'il leur a transmises, et les engage de nouveau à répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays et à ouvrir un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations, de façon à permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter plus efficacement encore de son mandat;

29. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat, et l'invite à faire figurer dans ses rapports des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;

30. *Décide* de rester saisie de la question.

⁵ Résolution 53/144, annexe.

Projet de résolution XVI La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et les Protocoles additionnels s'y rapportant⁵,

Rappelant sa résolution 68/163 du 18 décembre 2013 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dans laquelle elle a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, et sa résolution 69/185 du 18 décembre 2014 portant sur la même question,

Accueillant avec satisfaction le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité⁶, et rappelant son précédent rapport sur la question⁷,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sont invités à s'employer avec les États Membres à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de conflit comme en temps de paix, le but étant, à terme, de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde,

Rappelant les résolutions suivantes du Conseil des droits de l'homme : 21/12 du 27 septembre 2012⁸ et 27/5 du 25 septembre 2014⁹ sur la sécurité des journalistes, 26/13 du 14 juillet 2014 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet¹⁰, et 27/12 du 25 septembre 2014 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁹, ainsi que les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 2222 (2015) du 27 mai 2015,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 61/177, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁶ A/70/290.

⁷ A/69/268.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n^o 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n^o 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr. 2)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n^o 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

Prenant note avec intérêt du résumé de la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes tenue par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014, présenté au Conseil à sa vingt-septième session¹¹, et de la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture parue en 2015 sous le titre *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*,

Prenant note de tous les rapports sur la sécurité des journalistes établis par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹² et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹³, présentés au Conseil à sa vingt-neuvième session, et du dialogue auquel ils ont donné lieu,

Saluant le rôle et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le concours qu'ils apportent à la célébration de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, en concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques en matière de sécurité des journalistes¹⁴, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, ainsi que de son rapport sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, présenté au Conseil à sa vingt-septième session¹⁵,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Consciente que le journalisme est en perpétuelle évolution du fait qu'il se nourrit de l'ensemble des contributions des médias, des particuliers et des diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, sur Internet ou ailleurs, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public,

Consciente également de l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, exercées sur Internet ou ailleurs, dans l'édification de sociétés du savoir et de démocraties pacifiques et ouvertes à tous et dans la promotion du dialogue interculturel, de la paix et de la bonne gouvernance, ainsi que de la compréhension et de la coopération,

¹¹ A/HRC/27/35.

¹² A/HRC/29/32.

¹³ A/HRC/29/37 et Add.1 à 7.

¹⁴ A/HRC/24/23.

¹⁵ A/HRC/27/37.

Consciente en outre que leur travail fait souvent des journalistes les cibles privilégiées d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence,

Prenant note des bonnes pratiques suivies par divers pays pour protéger les journalistes et, entre autres, de celles qui sont destinées à protéger les défenseurs des droits de l'homme et peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

Consciente des efforts que déploient les États pour examiner les lois, politiques et pratiques qui empêchent les journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence excessive, les modifier le cas échéant et les rendre pleinement conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux de prévention des attaques et des actes de violence visant les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de prévention des attaques et des actes de violence visant les journalistes, y compris par une assistance technique, fournie si les États concernés le demandent et conformément aux priorités qu'ils ont eux-mêmes définies,

Convaincue que la façon dont l'information est présentée influe sur la vie d'un grand nombre de personnes et que le journalisme influence l'opinion publique,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques contre les journalistes demeure l'une des plus grandes menaces contre la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de ces crimes aient à répondre de leurs actes afin de prévenir de nouvelles agressions,

Rappelant à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils, et respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils,

Profondément préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, notamment les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces et autres formes de violence,

Se déclarant gravement préoccupée par l'augmentation du nombre de journalistes et d'autres professionnels des médias qui ont été tués, torturés ou détenus ces dernières années du fait de leur profession,

Se déclarant gravement préoccupée également par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Consciente des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession et soulignant, à ce sujet, qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes lorsque l'on examine les mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes,

Consciente également du risque particulier que courent les journalistes d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, en violation de leur droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et autres professionnels des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les actes d'intimidation et le harcèlement, dans les situations de conflit aussi bien qu'en temps de paix;

2. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et actes de violence visant les journalistes, et se déclare vivement préoccupée par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur répétition;

3. *Invite instamment* les États à appliquer plus efficacement la législation en vigueur en matière de protection des journalistes et des autres professionnels des médias de façon à lutter contre l'impunité généralisée de ceux qui les attaquent, notamment grâce à des dispositifs d'application dotés des moyens de veiller rigoureusement à leur sécurité;

4. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été pris en otage ou sont victimes de disparition forcée;

5. *Demande* à tous les États de veiller à la sécurité des journalistes qui couvrent des événements où des personnes exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression, en tenant compte de leur rôle spécifique, des risques qu'ils prennent et de leur vulnérabilité;

6. *Encourage* les États à saisir l'occasion de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le 2 novembre, pour appeler l'attention sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard;

7. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer, en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et compte tenu des dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, à faciliter les activités relatives à la Journée internationale en collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes concernées;

8. *Exhorte* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir les actes de violence, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportés des actes de violence, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de tels crimes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en font les complices ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés;

9. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive et, pour ce faire : a) de prendre des

mesures législatives; b) d'aider le pouvoir judiciaire à planifier des activités de formation et de sensibilisation, et de contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; c) de se tenir informés régulièrement des attaques visant des journalistes et de les signaler; d) de condamner publiquement et systématiquement ces actes de violence et ces attaques; e) de consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques, ainsi que d'élaborer et de mettre en pratique des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et la violence visant les journalistes, y compris en utilisant, le cas échéant, de bonnes pratiques telles que celles qui sont recensées dans la résolution 27/5 du Conseil des droits de l'homme⁹;

10. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire le travail des journalistes et ne compromettent pas leur sécurité;

11. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, de façon à contribuer au renforcement de la sécurité des journalistes aux niveaux national et local;

12. *Demande* aux États de coopérer avec les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et de partager à titre volontaire les informations relatives à l'état d'avancement des enquêtes sur les attaques et actes de violence visant des journalistes;

13. *Invite* les organismes, organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies à échanger activement, notamment par l'intermédiaire des agents de liaison qu'ils ont nommés, les informations relatives à l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les États Membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-douzième session de l'état de la sécurité des journalistes et de la question de l'impunité, et d'en rendre compte au Conseil des droits de l'homme à sa trentième-septième session.

Projet de résolution XVII

Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 68/171, en date du 18 décembre 2013, et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux institutions nationales et à leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 20/14¹, 23/17² et 27/18³ en date respectivement des 5 juillet 2012, 13 juin 2013 et 7 octobre 2014,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes de promotion et de protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁴,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier des organisations de la société civile, et de promouvoir l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant sa résolution 69/168 du 18 décembre 2014 sur le rôle de l'Ombudsman, des institutions de médiation et des autres institutions nationales de protection des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, joue un rôle important en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de protection des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

² *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

³ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* et additif et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr. 2), chap. II.

⁴ Résolution 48/134, annexe.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

auprès des autorités compétentes et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation en la matière,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous ces droits doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action adopté par les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, réunies à Vienne en juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes de l'Organisation des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme⁶ et sur la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme afin d'accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris⁷,

Se félicitant du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de protection des droits de l'homme dans toutes les régions, et notant avec satisfaction la poursuite des travaux du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général⁸;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes conformément aux Principes de Paris⁴;
3. *Prend note* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes de promotion et de protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour ce qui est d'assurer le plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme;

⁶ A/HRC/27/39.

⁷ A/HRC/16/77.

⁸ A/70/347.

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *Souligne* l'utilité d'institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques;

6. *A conscience* du rôle que les institutions nationales de protection des droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention et le règlement de situations de représailles, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme;

7. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁵, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine;

8. *Engage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes de promotion et de protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

9. *Se félicite* que de plus en plus d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, et se réjouit en particulier de l'augmentation du nombre d'États ayant accepté, comme il le leur avait été recommandé dans le cadre de l'examen périodique universel et, le cas échéant, par les organes conventionnels et les procédures spéciales, de créer des institutions nationales conformes aux Principes de Paris;

10. *Engage* les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et à combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

11. *Souligne* que les institutions nationales de protection des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays, et prie instamment les États d'enquêter minutieusement et sans tarder sur les allégations de représailles ou d'intimidation visant des membres ou du personnel des institutions nationales de protection des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux;

12. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007⁹, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁰;

13. *Se félicite* de la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen du Conseil, qui figure en annexe à la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011¹¹, et a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, et constate avec satisfaction que lesdites institutions saisissent de plus en plus souvent ces occasions de participer aux travaux du Conseil;

14. *Salue* les contributions que les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, ceux notamment de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi qu'au processus intergouvernemental qu'elle mène en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels;

15. *Encourage* les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹²;

16. *Engage* tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats respectifs, notamment la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le Forum politique de haut niveau, à permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer aux débats de ces mécanismes et processus, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation contenues dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, dans les résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme;

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

¹² Résolution 70/1.

17. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter un appui aux institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris dans le cadre de leur coopération avec les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation, en respectant pleinement leur mandat, en vue de permettre auxdites institutions d'y contribuer le plus efficacement possible, afin de renforcer la réalisation des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme contractés sur le plan international;

19. *Engage* tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour établir des partenariats à l'appui des institutions nationales, notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et engage à cet égard tous les mécanismes de l'Organisation relatifs aux droits de l'homme ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés à renforcer leur coopération avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme, notamment en facilitant leur accès à l'information et à la documentation pertinentes;

20. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales de protection des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et engage les autres États à envisager de faire de même;

21. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de protection des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà;

22. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et engage également les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme;

23. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, engage le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

24. *Se félicite* du rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui aide, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, les gouvernements qui en font la demande à créer et à renforcer les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris, et invite les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination afin que les institutions nationales des droits de l'homme se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris;

25. *Engage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination;

26. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de protection des droits de l'homme et leur bon fonctionnement, et pour appuyer les travaux menés à cet égard par le Comité international de coordination et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XVIII

Mesures visant à mieux promouvoir et protéger la dignité et les droits de l'homme des personnes âgées

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵,

Rappelant sa résolution 57/167, du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique⁶ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement⁷, sa résolution 58/134, du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du Plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, sa résolution 60/135, du 16 décembre 2005, et ses résolutions ultérieures sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et rappelant également les résolutions 21/23⁸ et 24/20⁹ du Conseil des droits de l'homme, en date des 28 septembre 2012 et 27 septembre 2013, relatives aux droits de l'homme des personnes âgées,

Prenant note avec satisfaction des travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, nommée par le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction, également, du rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement »¹⁰ et du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des personnes âgées¹¹ au regard des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction, en outre, des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement¹² et constatant que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

¹⁰ A/70/185.

¹¹ E/2012/51.

¹² Voir A/AC.278/2015/2.

intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités, ont utilement contribué aux six sessions de travail du Groupe,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce qu'il n'y ait pas de laissés-pour-compte, notamment parmi les personnes âgées,

Prenant note des progrès accomplis à l'échelle régionale en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, et notamment de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées,

Notant qu'entre 2015 et 2030, à l'échelle mondiale, le nombre de personnes âgées de 60 ans ou plus devrait augmenter de 56 % et passer de 901 millions à 1,4 milliard¹⁴, et sachant que c'est dans les pays en développement que l'augmentation sera la plus forte et la plus rapide,

Estimant que les personnes âgées, hommes et femmes, peuvent apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société, ainsi qu'à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Préoccupée par les formes multiples de discrimination auxquelles peuvent se heurter les personnes âgées et par le fait que le taux de pauvreté est élevé pour ce groupe, en particulier pour les femmes, les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les ruraux, les personnes vivant dans la rue et les réfugiés, entre autres,

Constatant que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et notant avec inquiétude que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination et peuvent être victimes de violence en raison des rôles que leur attribue la société du fait de leur sexe, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres facteurs, ce qui les empêche de jouir des droits de l'homme,

Sachant que, comme les politiques, normes et mécanismes visant à protéger et promouvoir les droits des personnes âgées varient d'un pays à l'autre, ces droits ne sont pas nécessairement protégés partout de la même façon,

Sachant également que la démarche actuelle adoptée à l'échelle internationale en matière de promotion et de protection des droits et de la dignité des personnes âgées peut, dans certains cas, se traduire par des lacunes dans le suivi du respect des obligations conventionnelles à l'égard des personnes âgées et dans la communication de l'information à ce sujet,

Sachant en outre qu'il est fréquent que les problèmes liés au vieillissement ne reçoivent pas l'attention voulue et que des progrès doivent encore être accomplis pour que les personnes âgées jouissent effectivement de tous les droits de l'homme, tout en constatant qu'il importe de redoubler d'efforts pour appeler l'attention sur

¹³ Résolution 70/1.

¹⁴ Voir Département des affaires économiques et sociales, *World Population Ageing Prospects: The 2015 Revision, Key Findings and Advance Tables* (ESA/P/WP.241).

ces problèmes et y sensibiliser la population, ainsi que pour trouver les moyens d'insérer vraiment les personnes âgées dans la société,

Notant que les efforts déployés, depuis l'adoption du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, par les États, les organes compétents des Nations Unies et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de renforcer la coopération, de favoriser l'intégration, de faire prendre conscience des problèmes liés au vieillissement et de les faire mieux connaître doivent encore être renforcés pour que les personnes âgées aient la possibilité de participer à part entière à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

Notant également que la situation des personnes âgées pose un certain nombre de problèmes particuliers et urgents du point de vue de l'exercice des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, problèmes qui méritent d'être examinés de manière approfondie,

1. *Est consciente* des problèmes qui se posent en ce qui concerne l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, notamment sur les plans de la prévention de la violence et de la maltraitance et de la protection contre celles-ci, de la protection sociale, de l'alimentation et de la nutrition, du logement, de l'emploi, de la capacité juridique, de l'accès à la justice, des soins de santé non seulement physique, mais aussi mentale, des soins palliatifs et des soins de longue durée, et constate qu'il faut analyser ces problèmes de manière approfondie et prendre des mesures pour mieux les combattre;

2. *Est également consciente* que du fait des problèmes auxquels elles se heurtent, de nombreuses personnes âgées ne peuvent participer à la vie sociale, économique et culturelle et jouir pleinement des droits de l'homme;

3. *Demande* à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment de prendre des mesures pour combattre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence et de se préoccuper des questions relatives à l'insertion sociale et à l'accès à des soins de santé appropriés, en gardant à l'esprit qu'il est crucial de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations;

4. *Constate* que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement demeure le seul instrument international consacré exclusivement aux personnes âgées et qu'il convient de renforcer les mesures visant à atteindre les objectifs qui y sont fixés pour qu'il contribue davantage à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes âgées;

5. *Constate également* qu'il n'existe pas d'instrument international de caractère contraignant exclusivement consacré aux personnes âgées, note qu'il importe de renforcer l'application des dispositions de protection des droits de l'homme des personnes âgées prises aux niveaux national et international, et engage les États Membres à poursuivre leurs débats en vue d'envisager toute autre mesure susceptible d'améliorer la protection des droits de l'homme des personnes âgées, et à assurer la prise en compte systématique de la situation des personnes âgées au regard des droits de l'homme au moyen des mécanismes, politiques et programmes existants;

6. *Engage* les gouvernements à examiner activement, dans le cadre des efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale, les problèmes qui touchent les personnes âgées, et à veiller à ce que l'insertion sociale de ces personnes et la promotion et la protection de leurs droits de l'homme fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux;

7. *Invite* les États Membres à continuer de partager des informations concernant leur expérience dans le domaine de l'élaboration et de l'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement qu'elle a créé par le paragraphe 28 de sa résolution 65/182;

8. *Recommande* que les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent plus explicitement la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et engage les mécanismes de surveillance de l'application des traités et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à accorder plus d'importance à la situation des personnes âgées dans le cadre des échanges de vues qu'ils ont avec les États Membres à l'occasion de l'examen des rapports et des missions qu'ils effectuent dans les pays, conformément à leurs mandats respectifs;

9. *Engage* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées puissent s'informer sur leurs droits et, partant, participer pleinement et en toute justice à la vie de la société et exercer pleinement tous les droits de l'homme;

10. *Invite* les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes qui s'intéressent à la question, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, selon qu'il conviendra;

11. *Engage les États Membres* à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter tout l'appui nécessaire au Groupe de travail, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation, en 2016, d'une septième session de travail.

Projet de résolution XIX

Aide et protection en faveur des déplacés

L'Assemblée générale,

Rappelant que les déplacés sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹,

Considérant que les déplacés doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaires, de conflits armés, de persécutions, de violences, et d'autres phénomènes, dont le terrorisme, ainsi que les catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs, tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des phénomènes climatiques,

Constatant également que le risque de déplacement provoqué par une catastrophe a doublé au cours des 40 dernières années et que les conséquences des risques naturels peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes de développement nationaux,

Constatant en outre que la vulnérabilité des personnes déplacées peut s'accroître lorsque les communautés d'accueil subissent des catastrophes naturelles,

Consciente que le problème des déplacés, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme, la situation humanitaire et le développement ainsi que, parfois, la consolidation de la paix, que la vulnérabilité des femmes et des enfants, ainsi que des personnes âgées et des personnes handicapées, est souvent accrue et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection, y compris en assurant le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, en vue de trouver des solutions durables à ce problème,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction, sans discrimination, et de

¹ Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe, introduction, par. 2).

s'attaquer aux causes profondes de ce problème et d'en favoriser les solutions dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,

Notant que la communauté internationale doit prendre davantage conscience de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, notamment du fait qu'ils sont des millions à se trouver dans des situations de déplacement prolongé, et que nombre d'entre eux sont installés à l'extérieur de camps et en zone urbaine, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide humanitaire et une protection suffisantes, d'assurer une protection contre les mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, de soutenir les localités d'accueil, de s'attaquer aux causes profondes des déplacements, de trouver des solutions durables dans les pays d'origine et d'écarter les obstacles qui pourraient s'y opposer, et sachant que ces solutions durables comprennent le rapatriement librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des déplacés, de leur plein gré, dans les régions où ils se trouvent ou leur installation librement consentie dans une autre partie du pays, sans préjudice du droit des personnes déplacées de quitter leur pays ou de demander asile,

Soulignant que les solutions durables à la situation des personnes déplacées, y compris le retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, doivent s'inscrire aussi bien dans le cadre de l'action humanitaire que dans celui de l'aide au développement,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des déplacés s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²,

Rappelant également l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949³ et des Protocoles additionnels de 1977 aux dites conventions⁴, qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection destinées aux populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les déplacés,

Consciente que les violations des dispositions du droit international humanitaire peuvent provoquer des déplacements, et rappelant que ces derniers pourraient être restreints si toutes les parties à des conflits armés respectaient le droit international humanitaire, en particulier les principes essentiels de distinction, de proportionnalité et de précaution, ainsi que l'interdiction des déplacements forcés de civils, sauf dans les cas où la sécurité de la population civile ou des impératifs militaires l'exigent⁵,

² E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^o 17513, art. 13 et 17.

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les situations de déplacement interne et qu'ils sont de plus en plus souvent incorporés dans les lois et politiques nationales,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégal de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci⁶,

Remerciant les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont soutenu et facilité l'action du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et celle de son prédécesseur, l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et qui, chacun selon son rôle et ses responsabilités, ont contribué à apporter aide et protection aux déplacés,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et préconisant de renforcer cette collaboration en vue d'améliorer les stratégies de protection et d'aide et les solutions durables en faveur des déplacés,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour ce qui est d'aider et de protéger les déplacés, en coopération avec les gouvernements et les organismes internationaux compétents,

Se félicitant des priorités définies par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a adressé au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session⁷, et des deux objectifs stratégiques consistant à aider les gouvernements à créer au niveau national les instruments et les institutions nécessaires pour faire face aux déplacements de population à l'intérieur de leur pays et à favoriser l'adoption de solutions viables et durables en faveur des personnes déplacées, y compris grâce à la participation d'acteurs du développement,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies mondiales pour faire face au problème des déplacements internes, et rappelant aussi toutes ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité,

⁶ Ibid., vol. 2187, n° 38544, art. 7, par. 1 d) et 2 d) et art. 8, par. 2 a) vii) et 2 e) viii).

⁷ A/HRC/16/43.

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Rappelant également sa résolution 68/180 du 18 décembre 2013 et la résolution 23/8 du Conseil des droits de l'homme, en date du 13 juin 2013⁹,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil, réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire, et réaffirmant en outre le devoir qu'ont tous les protagonistes de l'aide humanitaire fournie dans les situations d'urgence complexes et de catastrophes naturelles de promouvoir ces principes et de les respecter intégralement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰, et les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour mieux faire connaître le sort des déplacés et des efforts qu'il déploie pour qu'il soit tenu compte des besoins qui leur sont propres en matière de développement et dans d'autres domaines, et notamment pour que leurs droits fondamentaux soient systématiquement pris en considération dans les activités de tous les organismes des Nations Unies concernés;

3. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, les mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, et les moyens d'améliorer l'aide et la protection, ainsi que d'envisager des solutions durables en faveur des déplacés, y compris notamment l'élimination des obstacles qui pourraient s'opposer à l'exercice par les personnes déplacées de leurs droits à la terre et à la propriété, et, à cet égard, de se référer dans ses activités au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹¹, établi par le Comité permanent interorganisations, et l'engage également à continuer de défendre les besoins des communautés d'accueil et de promouvoir des stratégies globales, eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection destinées aux déplacés relevant de leur juridiction;

4. *Sait* que les changements climatiques ont des conséquences néfastes, puisqu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui peuvent dans certains cas et entre autres facteurs entraîner des déplacements de populations, note à ce sujet la consultation mondiale de l'Initiative Nansen tenue à Genève les 12 et 13 octobre 2015, qui a examiné notamment des questions concernant les déplacements internes, et engage le Rapporteur spécial, agissant en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'examiner, sous l'angle des droits de l'homme, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

¹⁰ A/70/334.

¹¹ A/HRC/13/21/Add.4.

qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements ou fournir aide et protection à ceux qui sont forcés d'abandonner leurs foyers;

5. *Sait également* que le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays pose un problème non seulement sur le plan humanitaire mais aussi sur le plan du développement, demande aux États de trouver des solutions durables et d'éliminer les obstacles qui pourraient s'y opposer, et de tenir compte, dans leurs plans nationaux de développement, des besoins, vulnérabilités et capacités des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, à ce propos, prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015¹²;

6. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ dans leurs politiques et cadres de développement nationaux respectifs, selon qu'il convient, et rappelle que l'objectif du Programme est de répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables, dont celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays;

7. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour protéger et mieux aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier de résoudre les problèmes liés aux déplacements de longue durée, en adoptant et en appliquant des politiques et stratégies tenant compte de la problématique hommes-femmes qui soient conformes aux cadres nationaux et régionaux, tout en considérant les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays² comme un cadre international important aux fins de la protection des déplacés, et, à ce propos, prend acte du rôle essentiel joué par les autorités et institutions nationales et locales pour ce qui est de répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et de trouver des solutions aux déplacements de population grâce, notamment, au maintien ou au renforcement de l'appui que la communauté internationale apporte au renforcement des capacités des États qui le lui demandent;

8. *Préconise* de renforcer la coopération internationale, en particulier entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, notamment par la mise à disposition de ressources, une planification pluriannuelle cohérente visant à remédier au problème du déplacement de longue durée et l'apport de compétences spécialisées, pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection, de renforcement des capacités de résilience, et de réadaptation en faveur des déplacés et des communautés d'accueil, selon qu'il convient, y compris en prenant en considération les droits fondamentaux et les besoins des déplacés dans les stratégies de développement rural et urbain et en favorisant la participation tant des déplacés que des populations d'accueil à l'élaboration et à l'application de ces stratégies;

9. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur des déplacés relevant de leur juridiction et, partant, de favoriser les processus de développement économique et social nationaux concernant ces derniers, et invite la communauté internationale, les

¹² A/HRC/29/34.

¹³ Résolution 70/1.

organismes des Nations Unies, le Rapporteur spécial, les organisations régionales et internationales compétentes et les pays donateurs à continuer d'appuyer les mesures prises à l'échelle internationale, régionale ou nationale pour répondre aux besoins des déplacés dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et à veiller à ce que les opérations d'assistance humanitaire, de relèvement rapide et d'aide au développement soient suffisamment financées;

10. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe, pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs attentes en matière de développement et leur proposer des solutions durables, et engage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Rapporteur spécial;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par la menace que les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés représentent pour les personnes déplacées qui fuient les conflits, en empêchant, dans certains cas, le retour librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation de ces personnes et l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire;

12. *Se félicite* de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), qui est fondée sur le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés, adoptés par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et marque une étape importante vers le renforcement du cadre normatif national et régional pour la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées en Afrique, engage les États d'Afrique à signer et ratifier la Convention et engage les autres mécanismes régionaux à établir leurs propres cadres normatifs au niveau régional pour garantir la protection des personnes déplacées;

13. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire, ainsi que le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, en vue de prévenir les déplacements forcés et de promouvoir la protection des civils, et demande aux gouvernements de prendre des mesures pour assurer le respect et la défense des droits fondamentaux de toutes les personnes déplacées, sans discrimination aucune, conformément aux obligations que leur fait le droit international;

14. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que de nombreux enfants déplacés, en particulier des filles, sont privés de scolarité durant toutes les phases de leur déplacement, les écoles étant la cible d'attaques et les établissements scolaires ayant été endommagés ou détruits, mais aussi du fait de l'insécurité, de la perte de leurs papiers d'identité, de la barrière de la langue et des discriminations, demande aux États de faire le nécessaire, en collaboration avec tous les autres acteurs concernés, y compris les donateurs et les organismes humanitaires et de développement, pour garantir aux enfants déplacés, sans discrimination aucune, l'exercice de leur droit à une éducation de qualité, y compris à un enseignement primaire et secondaire, et d'aider les écoles existantes à accueillir les déplacés, demande à toutes les parties à des conflits armés de respecter le caractère civil des

écoles et des autres établissements d'enseignement et de s'abstenir de toute action qui risquerait d'exposer directement ces établissements à des attaques, et condamne fermement toutes attaques menées contre des écoles en violation du droit international humanitaire, ainsi que les menaces de telles attaques;

15. *Se déclare particulièrement préoccupée* par tous les types de menaces et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquels sont soumises de nombreuses personnes déplacées, notamment les femmes et les enfants, qui sont particulièrement vulnérables ou spécialement visées, en particulier les violences sexuelles et sexistes, l'exploitation et les sévices sexuels, la traite des personnes, le recrutement forcé et les enlèvements, engage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à promouvoir les mesures visant à répondre aux besoins d'aide et de protection qui sont propres à ces personnes et demande aux États, agissant en collaboration avec les organismes internationaux et les autres intervenants, de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui sont victimes des violations susvisées, ainsi que les autres groupes de déplacés qui ont des besoins particuliers, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les handicapés, en prenant en considération toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité;

16. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, communiquent avec les déplacés et les localités d'accueil et les consultent durant toutes les phases du déplacement et que les déplacés participent, selon qu'il convient, aux politiques, aux programmes et aux activités les concernant, eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection destinées aux déplacés relevant de leur juridiction;

17. *Prie* les États de prendre des mesures, en collaboration avec les organismes internationaux et les autres parties prenantes, pour faciliter et appuyer, tout particulièrement, la participation sans réserve et véritable des femmes déplacées à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à toutes les activités qui ont une incidence directe sur leur vie, pour tout ce qui concerne les déplacements internes, y compris la promotion et la défense des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme et l'élaboration et l'application de solutions durables, de processus de paix et de mécanismes de consolidation de la paix, de justice transitionnelle, de reconstruction à l'issue d'un conflit et de développement;

18. *Note* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des déplacés et les besoins de protection et d'assistance qui leur sont propres dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti et des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant;

19. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue d'exhorter cette dernière à redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et les autorités de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits des déplacés et les besoins qui leur sont propres, y compris en ce qui concerne leur retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, leur réinsertion et leur réadaptation, ainsi que des questions connexes

concernant la propriété foncière et les autres types de propriété, lorsqu'elle dispense des conseils ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit;

20. *Engage* la communauté internationale à offrir aux États touchés par des déplacements de populations qui en font la demande une coopération technique visant notamment à former les fonctionnaires des institutions chargées d'enregistrer les personnes déplacées et à élaborer des lois et des politiques nationale relatives aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays et aux questions de restitution et d'indemnisation concernant les terres et autres biens;

21. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales appliquent les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à s'y référer lorsqu'ils ont affaire à des situations de déplacement interne;

22. *Sait gré* au Rapporteur spécial de se référer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans ses échanges avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre son action en vue d'en favoriser la diffusion, la promotion, l'application et l'intégration dans les lois et politiques nationales, et de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales;

23. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États adoptent des textes de loi et des politiques portant sur toutes les phases des déplacements, engage les États à continuer de le faire sans exclusive ni discrimination, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, notamment en désignant au sein des gouvernements un responsable national des questions concernant les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires à cet effet, et engage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique;

24. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Rapporteur spécial et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

25. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Rapporteur spécial, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

26. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux déplacés, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, et de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, en améliorant encore l'accès du personnel humanitaire aux personnes déplacées et l'acheminement de ses approvisionnements et de son matériel, et en préservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones

d'installation de déplacés, là où il en existe, ainsi qu'en prenant des mesures pour garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire et lui permettre ainsi de secourir efficacement les déplacés;

27. *Souligne* le rôle central que joue le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination de l'aide et de la protection en faveur des déplacés, notamment dans le cadre du système interinstitutions de responsabilité sectorielle, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue de mettre en place de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, et d'assurer une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des autorités nationales et locales, des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes;

28. *Engage* tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, dans le cadre du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des situations de déplacement interne, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires;

29. *Engage* les États Membres, les organismes humanitaires, les donateurs, les acteurs du développement et les autres prestataires d'aide au développement à continuer de travailler ensemble, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial, afin d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, y compris une assistance au développement sur le long terme pour la mise en œuvre de solutions durables, prend note de la décision du Comité des politiques en date du 4 octobre 2011, dans laquelle le Secrétaire général a entériné le cadre préliminaire visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit, note que la décision a commencé à être appliquée dans certains pays choisis, et demande aux organismes des Nations Unies qui l'appliquent de collaborer étroitement avec le Rapporteur spécial à cet effet et d'utiliser le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de sorte à renforcer la mise en œuvre de la décision du Comité des politiques;

30. *Note avec satisfaction* qu'une plus grande attention est accordée à la question des déplacés dans les plans d'aide humanitaire et préconise de poursuivre les efforts déployés dans ce sens;

31. *Se déclare profondément préoccupée* par l'insuffisance des ressources recueillies en réponse aux appels humanitaires et engage instamment tous les acteurs concernés à verser aux organismes des Nations Unies et aux organismes humanitaires compétents des ressources d'un montant suffisant et prévisible pour garantir la fourniture de l'appui nécessaire aux personnes déplacées de force;

32. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme s'emploient de plus en plus à venir en aide aux personnes déplacées ainsi qu'à promouvoir et à défendre leurs droits fondamentaux;

33. *Estime* qu'il faut réunir des données fiables sur les personnes déplacées, ventilées par âge, par sexe et par zone géographique, et sur les conséquences des déplacements de longue durée pour les communautés d'accueil, afin d'améliorer les

politiques, les programmes et les interventions dans les situations de déplacement interne, et souligne, à cet égard, l'utilité du Service commun interorganisations de profilage des déplacés et de la base de données mondiale sur les déplacés tenue par l'Observatoire des situations de déplacement interne;

34. *Engage* les gouvernements, les membres du Comité permanent interorganisations, les coordonnateurs des opérations humanitaires et les équipes de pays à assurer la communication de données fiables sur les situations de déplacement interne, en collaborant avec l'Observatoire des situations de déplacement interne, en sollicitant le concours du Service commun de profilage des déplacés et en fournissant les ressources financières nécessaires;

35. *Se félicite* que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁴ préconise d'intégrer la reconstruction après une catastrophe dans le développement économique et social durable des zones touchées, ainsi que des installations provisoires qui accueillent les personnes déplacées, de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, et de promouvoir la coopération transfrontière en vue de renforcer la résilience et de réduire les risques de catastrophe, y compris les risques de déplacement de populations;

36. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétaire général de tenir le Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul les 23 et 24 mai 2016 et note que le Sommet sera l'occasion, notamment, de resserrer les partenariats entre les États Membres et les acteurs de l'action humanitaire et du développement en vue de répondre aux besoins urgents et à long terme des personnes déplacées;

37. *Se félicite également* de la décision de tenir la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) à Quito du 17 au 20 octobre 2016, et note qu'il importe de tenir compte, selon qu'il convient, des besoins et de la vulnérabilité qui sont propres aux personnes déplacées en milieu urbain;

38. *Engage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres intervenants à promouvoir l'application d'une démarche intégrée pour mettre en place des solutions durables qui permettent de répondre aux besoins des personnes déplacées et des communautés qui les accueillent, notamment en privilégiant les possibilités d'exploiter tout le potentiel humain des populations déplacées en favorisant l'autosuffisance grâce à des activités rémunératrices et des moyens de subsistance viables;

39. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Rapporteur spécial, dans la limite des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour renforcer son mandat et s'en acquitter efficacement, et engage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations

¹⁴ Résolution 69/283, annexe II.

Unies compétents de continuer à apporter soutien et coopération au Rapporteur spécial;

40. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et institutions compétentes afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

41. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution;

42. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des déplacés à sa soixante-douzième session.

Projet de résolution XX
Promotion effective de la Déclaration sur les droits
des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui figure en annexe à ladite résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que les autres normes internationales et régionales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration, ainsi que les résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme, respectivement en date des 28 septembre 2007² et 23 mars 2012³, portant création du Forum sur les questions relatives aux minorités et en reconduisant le mandat, 16/6 et 25/5, respectivement en date du 24 mars 2011⁴ et du 11 avril 2014⁵, relatives au mandat de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, 18/3, en date du 29 septembre 2011, concernant la réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration⁶, et 22/4, en date du 21 mars 2013, concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁷,

Affirmant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les échanges entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que l'établissement, dans un esprit constructif et dans l'ouverture, de pratiques et d'accords institutionnels visant à faire une place à la diversité au sein des sociétés, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits mettant en jeu les droits de ces personnes,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba adopté à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹ fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et les cibles de développement durable visent à réaliser les droits de l'homme pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, en vue de promouvoir son application effective, son suivi et son examen, de façon à s'assurer que nul ne soit laissé pour compte,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. A.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁷ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

Préoccupée par la fréquence, la gravité et les conséquences souvent tragiques des différends et des conflits qui, dans bien des pays, touchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux, et qu'elles sont particulièrement exposées aux déplacements, qu'il s'agisse de transferts de population, de mouvements de réfugiés, de réinstallations forcées, ou encore qu'ils fassent suite à la révocation de pièces d'identité,

Soulignant le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour donner l'alerte rapidement et sensibiliser l'opinion en cas de crise concernant les minorités,

Soulignant également la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation économique et sociale et en luttant contre leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

Soulignant en outre combien il importe d'avoir conscience et de se préoccuper des formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination envers les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de leurs conséquences d'autant plus préjudiciables sur l'exercice des droits de ces personnes,

Soulignant l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue, y compris d'ordre interculturel et interconfessionnel, et d'une concertation entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, incluant la mise en commun des pratiques optimales qui permettent par exemple de favoriser une compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés inclusives et stables caractérisées par leur cohésion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en y donnant effet,

Saluant la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée *Promouvoir et protéger les droits des minorités – un guide pour les défenseurs*¹⁰, qui donne des informations sur les principaux acteurs œuvrant, au sein du système des Nations Unies ou dans les grandes organisations régionales, à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et constitue un précieux outil pour ceux qui défendent cette cause partout dans le monde,

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.13.XIV.1.

Reconnaissant le rôle important que joue la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités dans la promotion de l'application de la Déclaration,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹¹, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹², notamment celles portant sur les formes de discrimination multiple;

2. *Exhorte* les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects, politiques, économiques, sociaux, religieux et cultures, de la vie en société, ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique hommes-femmes;

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. *Demande* aux États de prendre, en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des mesures appropriées, consistant notamment à :

a) Réexaminer toute loi, politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée sur certaines personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, pour envisager de les modifier;

b) Mettre au point, notamment à l'intention des fonctionnaires, des magistrats, des procureurs et des responsables de l'application des lois, des activités de sensibilisation et de formation portant sur les droits énoncés dans la Déclaration;

c) Désigner, au sein des institutions en place, des départements, des services ou des coordonnateurs, ou envisager de créer des institutions ou des instances nationales spécialisées chargées des questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

¹¹ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

d) Mener des initiatives pour s'assurer que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques connaissent et soient en mesure d'exercer leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et aux termes d'autres obligations et engagements internationaux;

5. *Recommande* aux États et autres acteurs concernés de veiller autant que possible à ce que le texte de la Déclaration soit traduit dans toutes les langues des minorités et largement diffusé;

6. *Recommande également* aux États de veiller à ce que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

7. *Invite* les États à prêter une attention particulière à la situation et aux besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées appartenant à des minorités lorsqu'ils s'emploient à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. *Encourage* les États, dans le cadre de la suite donnée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;

9. *Invite* les États à inscrire la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que la garantie effective de la non-discrimination et de l'égalité pour tous, dans les stratégies de prévention et de règlement des conflits impliquant ces minorités, tout en assurant la participation totale et effective de ces dernières à la conception, l'exécution et l'évaluation de telles stratégies;

10. *Recommande* aux États d'adopter des stratégies en matière de sécurité et de police qui soient globales, inclusives et non discriminatoires, de telles stratégies contribuant de façon importante à prévenir et combattre la discrimination, y compris le profilage racial, et la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et encourage les États à les élaborer et à les mettre en œuvre, en concertation avec les communautés minoritaires, et à les intégrer à des stratégies plus larges de maintien de l'ordre et de protection ainsi qu'à garantir un accès égal et effectif à la justice;

11. *Condamne* tous les actes de violence prenant spécifiquement pour cibles des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. *Constate* que les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques peuvent être exposées, lors des périodes de conflit ou de sortie de conflit, à des violences en raison non seulement de leur sexe mais aussi de leur appartenance à une minorité, prie instamment les États de prendre des mesures spéciales visant à les protéger de toutes les formes de violence, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle, et souligne qu'il est important de leur donner des moyens d'action;

13. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une protection aux enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui sont exposés à des risques de violence ou ont subi des violences et de veiller à leur bien-être, conformément aux obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant¹³;

14. *Se félicite* de la réussite de la septième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, tenue en novembre 2014 sur le thème « Prévention de la violence et des atrocités visant des minorités et mesures à prendre face à de tels actes », qui a constitué, grâce à la large participation des acteurs concernés, une occasion majeure de promouvoir le dialogue sur ce sujet et a vu la formulation de recommandations visant à prévenir la violence et les délits apparentés, à remédier aux violences lorsqu'elles ont lieu et à gérer la situation une fois qu'elles ont cessé¹⁴, et engage les États à tenir compte des recommandations pertinentes du Forum;

15. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les spécialistes des questions relatives aux minorités à continuer de participer activement aux sessions du Forum;

16. *Réaffirme* que l'examen périodique universel et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme constituent des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invite, à cet égard, les États à donner bonne suite aux recommandations approuvées à l'issue de l'examen périodique universel qui concernent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et engage en outre les États parties à examiner de près la suite donnée aux recommandations formulées à ce sujet par les organes conventionnels;

17. *Félicite* la Rapporteuse spéciale pour le travail qu'elle a accompli et le rôle important qu'elle a joué dans la sensibilisation et l'information de l'opinion quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et pour son rôle de chef de file dans les préparatifs et les travaux du Forum, qui concourt aux efforts déployés pour améliorer la coopération entre tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits des personnes appartenant à des minorités et faire en sorte que leurs activités soient mieux coordonnées;

18. *Invite* tous les États à coopérer avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider dans l'exécution du mandat et des tâches qui lui ont été confiés, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission;

19. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁴ Voir A/HRC/28/77.

gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

20. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration, d'engager à cette fin un dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement le Guide des Nations Unies pour les minorités, en assurant sa large diffusion;

21. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet des questions relatives aux minorités, et exhorte ces entités à intensifier la coordination de leurs activités et leur coopération, notamment en élaborant des politiques axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum, et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes;

22. *Prend note en particulier*, à cet égard, des initiatives et des activités menées par le Réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités, coordonné par le Haut-Commissariat et qui a pour but de renforcer le dialogue et la coopération entre les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et invite le Réseau à poursuivre sa coopération avec la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités ainsi qu'avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à dialoguer avec des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et des acteurs de la société civile;

23. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de solliciter des contributions volontaires pour faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, principalement ceux qui viennent de pays en développement, aux activités intéressant les minorités qui sont organisées par les Nations Unies, en particulier celles des organes compétents en matière de droits de l'homme et celles du Forum, en s'attachant tout spécialement à assurer la participation des jeunes et des femmes;

24. *Se félicite*, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme de créer un fonds spécial pour la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum sur les questions relatives aux minorités¹⁵, entre autres, en vue de faciliter la participation la plus large possible de représentants de la société civile et d'autres parties prenantes, une attention particulière étant réservée aux participants venant des pays les moins avancés, et invite les États à encourager la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum sur les questions relatives aux minorités et, à cette fin, à verser des contributions volontaires au fonds spécial;

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1)

25. *Demande* au Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements concernés qui en font la demande les services de spécialistes des questions relatives aux minorités, y compris dans le cadre de la prévention et du règlement des différends et des conflits, afin d'aider à résoudre les problèmes existants ou potentiels mettant en jeu des minorités;

26. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à tenir compte, à cet égard, des recommandations pertinentes du Forum;

27. *Invite* les mécanismes, organes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la protection et à la prévention des violations des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en renforçant la coopération en matière de collecte d'informations et en améliorant la circulation de l'information entre eux et avec les États;

28. *Engage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte, dans leurs régions respectives, qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en effectuant un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, en encourageant son application au niveau national et en envisageant de créer des mécanismes thématiques ou spéciaux consacrés à la question;

29. *Engage* les institutions nationales de défense et de protection des droits de l'homme à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et notamment à envisager, par exemple, de créer au sein de leur secrétariat un département ou une section ou de désigner un coordonnateur qui s'occuperait de la défense de ces droits et contribuerait à mettre un terme à la violence, notamment en surveillant les situations menaçant potentiellement les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et en enquêtant et en faisant rapport, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁶ et dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur les épisodes de violence à l'encontre de personnes appartenant à des minorités, y compris, selon que de besoin, en les signalant aux organes régionaux et internationaux;

30. *Engage* les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire mieux connaître la Déclaration, à examiner la mesure dans laquelle elles intègrent dans leur action les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration, et à informer les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de leurs droits;

¹⁶ Résolution 48/134, annexe.

31. *Prend acte avec satisfaction* des rapports de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités et de l'accent qui y est mis tout particulièrement sur les mesures à prendre pour prévenir et combattre la violence et autres infractions graves visant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹⁷, et sur les minorités et le processus de justice pénale¹⁸;

32. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport annuel avec des recommandations au sujet des stratégies permettant d'assurer un meilleur respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

33. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹⁹;

34. *Prend note avec satisfaction* de la note d'orientation du Secrétaire général sur la lutte contre la discrimination raciale et la protection des minorités, qui donne aux organismes des Nations Unies des lignes directrices sur la manière de lutter contre la discrimination raciale et de protéger les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et vise, entre autres, à intégrer les droits de ces personnes dans l'action qu'ils mènent à l'échelle mondiale, régionale et nationale, y compris grâce aux mécanismes de coordination;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour assurer une plus large application de la Déclaration et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits;

36. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

¹⁷ A/69/266.

¹⁸ A/70/212.

¹⁹ A/70/255.

Projet de résolution XXI Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000 et sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, ainsi que ses résolutions 58/176 du 22 décembre 2003, 59/183 du 20 décembre 2004, 60/151 du 16 décembre 2005, 61/158 du 19 décembre 2006, 62/221 du 22 décembre 2007, 63/177 du 18 décembre 2008, 64/165 du 18 décembre 2009, 66/162 du 19 décembre 2011 et 68/174 du 18 décembre 2013 sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant en outre qu'il a été recommandé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Notant la tenue en Afrique centrale, à N'Djamena, du 19 au 23 décembre 2013, à Malabo, du 29 juillet au 2 août 2014, à Bujumbura, du 1^{er} au 5 décembre 2014, et à Luanda, du 1^{er} au 5 juin 2015, des trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Prenant note également de la décision du Haut-Commissaire de lancer une initiative visant à changer en profondeur le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le but de mieux intégrer les travaux menés au siège et sur le terrain⁴,

Constatant la dégradation de la situation dans la sous-région sur le plan humanitaire et sur le plan de la sécurité, et en particulier les problèmes que posent la multiplication des attaques aveugles que Boko Haram mène contre la population civile ainsi que les atteintes massives aux droits de l'homme commises par le groupe dans bon nombre de pays de la sous-région d'Afrique centrale et du bassin du lac Tchad⁵,

¹ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).*

³ A/70/405.

⁴ Voir A/70/36.

⁵ Voir A/70/405.

Constatant en outre que la présence effective du Haut-Commissariat dans les pays concernés et le dialogue continu avec les autorités ont suscité un nombre accru de demandes d'assistance de la part des États⁶,

Consciente de l'ampleur et de la diversité des besoins qui existent dans le domaine des droits de l'homme dans la sous-région, et sachant que le Centre doit pouvoir compter sur un financement suffisant pour être en mesure de s'acquitter pleinement de ses fonctions essentielles et de jouer le rôle crucial qui est le sien dans la sous-région⁷,

1. *Juge utiles* les activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale installé à Yaoundé;

2. *Constate avec satisfaction* que le pays hôte a apporté son concours à la mise en place du Centre;

3. *Constate également avec satisfaction* que le Centre développe ses activités et a resserré ses liens de coopération avec les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et le Rwanda;

4. *Engage* le Centre à tenir compte des demandes, besoins et exigences des pays de la sous-région dans la mise en œuvre de ses priorités thématiques stratégiques pour la période 2014-2017;

5. *Engage également* le Centre à renforcer sa coopération et à développer ses relations avec les organisations et entités sous-régionales, notamment l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et les équipes de pays des Nations Unies de la sous-région;

6. *Invite* le Représentant régional et Directeur du Centre à continuer d'organiser régulièrement des réunions d'information à l'intention des ambassadeurs des États d'Afrique centrale en poste à Genève et à Yaoundé, ainsi que dans les pays de la sous-région où il se rend, l'objectif étant d'échanger des informations sur les activités du Centre et de définir ses orientations;

7. *Note* que le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'emploient à faire appliquer pleinement ses résolutions pertinentes⁸ afin que le Centre soit doté de moyens financiers et humains suffisants pour accomplir ses missions;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire, compte tenu de l'initiative de restructuration du Haut-Commissariat, de continuer à fournir au Centre des moyens financiers et humains supplémentaires, dans la limite des ressources dont dispose le Haut-Commissariat, pour lui permettre de répondre efficacement aux besoins croissants en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et d'instauration d'une culture fondée sur la démocratie et la primauté du droit en Afrique centrale;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Résolutions 61/158, 62/221, 63/177 et 64/165.

Projet de résolution XXII Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de tenir des élections en veillant à ce qu'elles soient transparentes, libres et régulières et qu'ils peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté, demander aux organisations internationales de leur donner les conseils ou l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer et développer leurs institutions et leurs mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires,

Sachant à quel point il importe de tenir des élections régulières, périodiques et honnêtes, en particulier dans les démocraties nouvelles et les pays en voie de démocratisation, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

Considérant qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte que les élections soient transparentes, libres, régulières et exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux et que tous ces actes soient sanctionnés comme il se doit,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 68/164 du 18 décembre 2013,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment les résolutions 19/11 du 22 mars 2012¹, 19/36 du 23 mars 2012¹, 22/10 du 21 mars 2013² et 24/8 du 26 septembre 2013³,

Réaffirmant que l'assistance électorale et l'appui à la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

² *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

³ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

Notant avec satisfaction que les États Membres sont de plus en plus nombreux à recourir aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, renforçant ainsi la confiance dans la gouvernance représentative, consolidant la paix et la stabilité nationales et favorisant aussi la paix et la stabilité régionales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, adoptée le 10 décembre 1948, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, et réaffirmant également qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité et à l'inclusion sociale, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que la liberté d'expression, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doivent être respectées et notant en particulier que l'accès à l'information, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et des communications accessibles et faciles à comprendre, et la liberté de la presse sont d'une importance fondamentale,

Notant que certains pays commencent à recourir à des systèmes de vote en ligne, réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels que définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et affirmant

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁷ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁸ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir l'information de l'électorat, le développement de compétences et de technologies électorales et la participation des femmes à égalité avec les hommes, de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la participation pleine et effective de toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique, notamment aux jeunes, pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, réguliers et transparents qui respectent les droits de réunion pacifique, d'association, de liberté d'expression et d'opinion,

Notant également que la communauté internationale peut concourir à l'instauration de conditions de stabilité et de sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

Rappelant que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres et régulières et qu'elles contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique,

Constatant à ce propos que l'observation des élections par la communauté internationale favorise la liberté et la régularité des scrutins, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs et atténue le risque de troubles liés aux élections,

Constatant également que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la création par le Secrétaire général du Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Considérant que l'assistance électorale peut faciliter l'accès des personnes handicapées aux élections et renforce les mécanismes électoraux des pays en développement, en particulier quand elle prend la forme de technologies électorales adéquates, viables, accessibles et économiques,

Constatant les problèmes de coordination qu'engendre la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors,

Se félicitant que les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales aient contribué à mettre en pratique le principe d'élections périodiques et honnêtes et à favoriser la démocratisation,

Consciente de l'importance que revêtent les liens existant entre développement, paix, droits de l'homme, état de droit, démocratie et bonne gouvernance, notamment la tenue d'élections libres et régulières, et accueillant à cet égard avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁰;
2. *Se félicite* de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande et souhaite qu'elle continue d'apporter une assistance au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays demandeurs, en vue de mettre en place, d'améliorer et de parfaire leurs institutions et mécanismes électoraux, et notamment d'assurer le plein accès des personnes handicapées à toutes les étapes du processus électoral, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et régulières;
3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante;
4. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de l'assistance éventuellement fournie;
5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant de fournir l'assistance électorale qu'un État demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission pour cela, notamment aux fins d'une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission;
6. *Constate* qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres fournissent les ressources nécessaires à ces élections, et notamment qu'ils mettent en place, lorsqu'ils en ont la possibilité, des mécanismes nationaux de financement;
7. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque citoyen a le droit et la possibilité de participer effectivement aux élections dans des conditions d'égalité;
8. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique

⁹ Résolution 70/1.

¹⁰ A/70/306.

sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues;

9. *Demande également* à tous les États de renforcer la participation des femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et, en toutes circonstances, de promouvoir et de protéger le droit fondamental des femmes de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux fonctions publiques;

10. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et d'autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à en renforcer le fonctionnement démocratique, sans perdre de vue la possibilité qu'a le service compétent d'apporter aux États Membres qui en font la demande un surcroît d'aide sous forme de missions de médiation et de bons offices;

11. *Constata avec satisfaction* que des efforts supplémentaires sont faits en vue de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, l'idée étant de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience pour promouvoir les techniques les plus recommandées en matière d'assistance et d'établissement de rapports sur les opérations électorales et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation pour la seconder dans son travail d'assistance électorale;

12. *Sait* qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections;

13. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

14. *Engage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certaines formes spécialisées d'assistance à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, en particulier celles des institutions électorales nationales;

15. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour rendre plus accessibles et enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres;

16. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois;

17. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il exécute en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et les pouvoirs publics;

18. *Réaffirme* le rôle joué par la société civile dans la promotion de la démocratisation et l'importance que revêt son active mobilisation et invite les États Membres à faciliter la pleine participation de la société civile aux élections;

19. *Réaffirme également* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors, et que, dans le premier cas, la responsabilité doit en être clairement assumée par le coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, y compris pour ce qui est d'assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle et les activités de définition, de diffusion et de publication des politiques de l'Organisation en matière d'assistance électorale;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres.

Projet de résolution XXIII Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle elle reconnaissait que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et sa résolution 68/157 du 18 décembre 2013, intitulée « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »,

Réaffirmant les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment ses résolutions 24/18 du 27 septembre 2013¹ et 27/7 du 24 septembre 2014²,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, dans lequel sont réaffirmés les engagements pris concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992¹⁰ et sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

Réaffirmant ses résolutions 58/217 du 23 décembre 2003, par laquelle elle proclamait la période 2005-2015 Décennie internationale d'action « L'eau, source de vie », 61/192 du 20 décembre 2006, par laquelle elle proclamait 2008 Année internationale de l'assainissement, et 65/153 du 20 décembre 2010, par laquelle elle appelait les États Membres à soutenir l'initiative « Assainissement durable : campagne quinquennale jusqu'en 2015 », et rappelant sa résolution 65/154 du 20 décembre 2010, par laquelle elle proclamait 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 A (A/68/53/Add.1), chap. III.

² Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 53 A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁹ Résolution 70/1, annexe.

¹⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.18 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

Rappelant la proclamation faisant du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes dans le cadre de l'initiative Assainissement pour tous, en application de sa résolution 67/291 du 24 juillet 2013, dans laquelle elle engageait tous les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres parties prenantes, à placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large et à en aborder tous les aspects, y compris la promotion de l'hygiène, la fourniture de services d'assainissement de base, les réseaux d'égouts et le traitement et la réutilisation des eaux usées dans le contexte de la gestion intégrée des ressources en eau,

Prenant note des engagements et des initiatives visant à promouvoir le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, dont la Déclaration de Panama, adoptée en 2013 à la troisième Conférence pour l'Amérique latine sur l'assainissement, la Déclaration de Katmandou, adoptée en 2013 lors de la cinquième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement, la Déclaration de Douchanbé, adoptée en 2015 à la Conférence internationale de haut niveau sur la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), les engagements relatifs au droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pris à la réunion de haut niveau de 2014 du partenariat Assainissement et eau pour tous et la Déclaration de Ngor sur l'hygiène et l'assainissement adoptée en 2015 lors de la quatrième Conférence africaine sur l'assainissement et l'hygiène,

Rappelant l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹¹ et la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010 ainsi que les rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Saluant l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le rapport 2015¹² publié par le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement,

Saluant également le fait que selon les rapports du Programme commun OMS/UNICEF, la cible des objectifs du Millénaire pour le développement relative à l'accès à l'eau potable a été officiellement atteinte, tout en notant avec une vive préoccupation qu'il est indiqué dans le rapport 2015 du Programme commun que 663 millions de personnes n'ont pas encore accès à l'eau potable et que huit sur dix d'entre elles vivent dans des régions rurales,

Vivement préoccupée par le fait que le monde ait manqué la cible assainissement de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement de presque 700 millions de personnes et que plus de 2,4 milliards de personnes n'aient toujours pas accès à des installations d'assainissement améliorées, dont plus de 946 millions qui pratiquent encore la défécation à l'air libre, l'un des indices les plus évidents de la pauvreté et de l'extrême pauvreté,

¹¹ E/C.12/2002/11.

¹² World Health Organization/United Nations Children's Fund, *Progress on Sanitation and Drinking Water*, Genève, 2015.

Notant avec une vive préoccupation que les femmes et les filles doivent souvent faire face à des obstacles spécifiques pour accéder à l'eau et à l'assainissement et que c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer dans de nombreuses régions du monde, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités telles que l'éducation et les loisirs, ou la possibilité de gagner leur vie,

Notant également avec une vive préoccupation que le manque d'accès à des services adéquats d'eau et d'assainissement, dont la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, contribue à renforcer la stigmatisation très répandue qui entoure la menstruation, ce qui a une incidence négative sur l'égalité des sexes et sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles, dont le droit à l'éducation,

Profondément préoccupée par le fait que les femmes et les filles soient particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre,

Profondément alarmée de constater que, chaque année, près de 700 000 enfants de moins de 5 ans meurent du fait de maladies d'origine hydrique ou liées aux problèmes d'assainissement et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont également liés à l'accès des femmes et des enfants à l'eau potable et à l'assainissement,

Vivement préoccupée par le fait que les statistiques officielles ne rendent pas pleinement compte de la disponibilité et de la sécurité sanitaire de l'eau potable, de l'accessibilité économique des services et de la sûreté de la gestion des excréments et des eaux usées, ainsi que des inégalités et de la discrimination en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et qu'elles sous-estiment donc le nombre des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et à l'assainissement à un prix abordable et dans des conditions de sécurité, et soulignant à ce propos à quel point il importe de surveiller comme il convient la sécurité sanitaire de l'eau potable et de l'assainissement afin d'obtenir des données qui rendent compte de tous ces aspects,

Vivement préoccupée également par le fait que l'absence ou l'inadaptation des équipements d'assainissement ainsi que les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en eau et sur un accès durable à l'eau potable, et sachant que, pour assurer la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et des autres droits de l'homme, les États doivent de plus en plus adopter une démarche intégrée et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment par l'amélioration de leurs systèmes de traitement des eaux usées et la prévention et la réduction de la pollution des eaux souterraines et de surface,

Affirmant l'importance de la coopération technique régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice aucun des questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant la position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement selon laquelle les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques distinctes qui méritent qu'on les traite séparément de façon à s'attaquer aux problèmes particuliers que pose leur mise en œuvre, et selon laquelle l'assainissement demeure trop souvent négligé, voire non traité comme un droit à part entière, alors qu'il constitue un élément du droit à un niveau de vie suffisant,

Rappelant également que les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Consciente de l'importance que revêt l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, qui fait partie intégrante de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme,

1. *Affirme* que les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme;

2. *Reconnaît* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant;

3. *Accueille avec satisfaction* l'objectif 6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », dont d'importants aspects ont trait aux droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement;

4. *Accueille favorablement* le travail effectué par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et prend note avec intérêt des premiers rapports qu'il a établis, portant l'un sur l'accessibilité économique des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement¹³ et l'autre sur l'étude des différents types de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sous l'angle du respect du droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement¹⁴;

¹³ A/HRC/30/39.

¹⁴ A/70/203.

5. *Appelle* les États à :

a) Assurer la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou des groupes marginalisés, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif, et avec l'objectif de réduire progressivement les inégalités découlant de facteurs tels que les disparités entre les zones urbaines et rurales, le fait de résider dans un bidonville, les niveaux de revenu et d'autres éléments pertinents;

b) Tenir dûment compte des engagements pris eu égard aux droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par la réalisation intégrale de l'objectif 6;

c) Continuer de suivre et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement;

d) Recenser les situations où les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination ne sont pas respectés, protégés ou réalisés et s'attaquer aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration des politiques et des budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services;

e) Promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, et veiller à ce qu'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement, comprenant notamment des mesures visant à réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation et à protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation en plein air;

f) Éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant notamment à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés;

g) Placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large, en prenant en compte la nécessité d'appliquer des logiques intégrées;

h) Prendre l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement et coordonner les activités avec elles;

i) Prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement pour faire en sorte qu'ils

respectent les droits de l'homme et ne soient pas à l'origine de violations de ces droits;

6. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité concernant le respect des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ce droit, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et les réparer;

7. *Invite* les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement;

8. *Demande* aux États Membres de renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement, afin d'atteindre l'objectif et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de préserver les acquis, et souligne qu'il convient de mettre en place un suivi et une évaluation appropriés des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme, notamment pour ce qui est de garantir la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous;

9. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives;

10. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement;

11. *Décide* de continuer d'examiner la question à sa soixante-douzième session.

**Projet de résolution XXIV
Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation
des Nations Unies accessible et inclusive
pour les personnes handicapées**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de l'homme et au développement,

Rappelant sa résolution 67/160, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies conformément à la Convention, y compris le maintien en fonctions et le recrutement de personnes handicapées,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de continuer à favoriser la pleine intégration des personnes handicapées et de poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention,

Prenant acte avec satisfaction des efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général, qui ont notamment abouti à l'ouverture des pôles Accès+ dans les locaux des Nations Unies à New York et Bangkok,

Notant que l'amélioration de l'accessibilité est l'un des objectifs fondamentaux du plan-cadre d'équipement depuis le début de la rénovation du Siège de l'Organisation des Nations Unies, et rappelant sa résolution 69/250, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer de s'attaquer en priorité aux problèmes d'accès aux installations de conférence, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dixième session,

Notant également que le Groupe de travail interdépartemental sur les questions d'accessibilité qui opère dans tout le Secrétariat a contribué à rendre tous les locaux, les installations, le personnel, les conférences et les services de l'ONU accueillants et accessibles,

1. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, en prenant toutes les mesures voulues pour garantir son accessibilité et procéder à des aménagements raisonnables, sachant que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées on entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son travail de sensibilisation à la protection et la promotion des droits des personnes handicapées et d'amélioration des réglementations pertinentes, des locaux et des services du système des Nations

Unies, y compris ses institutions, fonds et programmes, ainsi que dans les bureaux régionaux afin de créer un environnement accessible et non discriminatoire pour les personnes handicapées, notamment les membres du personnel, les délégués et les visiteurs, en gardant à l'esprit toutes les formes de handicap définies dans l'Article Premier de la Convention, et engage les États Membres à apporter leur soutien au Secrétaire général à cet égard;

3. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le personnel de l'Organisation soit mieux informé et davantage conscient de la situation des personnes handicapées, notamment en rappelant que ces personnes sont parfaitement capables et contribuent au travail de l'Organisation;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport complet, à établir au moyen des ressources disponibles, qui portera sur :

a) Le statut et l'application des réglementations en vigueur en ce qui concerne l'aménagement raisonnable et l'état des installations et services connexes ainsi que les espaces où des améliorations s'imposent afin de garantir une accessibilité totale conformément aux principes de conception universelle et d'aménagement raisonnable au sein du système des Nations Unies, notamment de ses institutions, fonds et programmes, ainsi que dans les bureaux régionaux;

b) Les pratiques optimales et les vues des États Membres, d'autres organisations internationales et d'autres parties prenantes concernées comme le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées, les associations de personnes handicapées et les fonctionnaires de l'Organisation qui sont handicapés, sur la question de l'accessibilité selon les principes de conception universelle et d'aménagement raisonnable;

c) Les recommandations pouvant être formulées sur la façon de mieux coordonner, faciliter et suivre les mesures concrètes d'amélioration de l'accessibilité, l'objectif étant de proposer un aménagement raisonnable répondant aux besoins des personnes handicapées et réalisé au moindre coût, qui permette à ces personnes de participer aux réunions et conférences organisées dans les locaux de l'Organisation et de bénéficier des services qui y sont offerts.

Projet de résolution XXV
Centre de formation et de documentation des Nations Unies
sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest
et la région arabe

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993², où est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de créer, là où il n'en existe pas encore, des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977 et 51/102 du 12 décembre 1996, et toutes ses résolutions ultérieures concernant les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions 60/153 du 16 décembre 2005, 67/162 du 20 décembre 2012, 68/241 du 27 décembre 2013 et 69/171 du 18 décembre 2014 relatives au Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe,

Rappelant la résolution 1993/51, en date du 9 mars 1993³, et les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'elle doit permettre de renforcer les droits de l'homme universels énoncés dans les instruments internationaux sur la question, ainsi que leur protection,

Constatant qu'en raison des événements au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le nombre de demandes de services du Centre continue de croître, et notant qu'il est indiqué, dans le rapport du Secrétaire général⁴, que des ressources ont été prélevées sur le budget ordinaire pour financer le renforcement des effectifs du Centre de façon à ce qu'il puisse mieux répondre, plus rapidement et de manière plus adaptée, aux demandes de formation et de documentation, se doter des compétences spécialisées nécessaires et acquérir les outils de formation en langue arabe qui lui font défaut,

Consciente de l'ampleur et de la diversité des besoins qui existent dans le domaine des droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe, et sachant que le Centre doit pouvoir compter sur un financement approprié et durable pour s'acquitter pleinement de ses importantes fonctions et jouer un rôle crucial dans la région,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général⁴;

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 et rectificatifs* (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

⁴ A/70/414.

2. *Note avec satisfaction* l'aide concrète offerte par le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, de ses programmes d'assistance technique et de ses programmes de formation relatifs à la lutte contre la traite des personnes, aux droits de l'homme dans les médias, aux droits de l'homme et à la diplomatie, à l'éducation aux droits de l'homme et à la formation des forces de police dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'appui apporté aux institutions nationales des droits de l'homme et aux consultations régionales consacrées aux mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme;

3. *Souligne* le rôle du Centre en tant que pôle de compétences régionales et le fait qu'il doit répondre à un nombre croissant de demandes de formation et de documentation, en arabe notamment;

4. *Note* que le nombre croissant de demandes adressées au Centre par les États Membres et d'autres parties prenantes montre que son rôle et son importance en matière de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans la région sont de plus en plus reconnus;

5. *Engage* le Centre à poursuivre sa collaboration avec d'autres bureaux régionaux des Nations Unies afin de renforcer ses travaux et d'éviter tout double emploi;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante douzième session, un rapport, conformément aux règles et procédures en vigueur, sur l'application de la présente résolution.
